

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 145
N° 9

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 29
no Febuare 1996

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

	Pages
Loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995) : (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 140 DRCL du 20 février 1996)	349
Loi n° 96-1 du 2 janvier 1996 d'habilitation relative à l'extension et à l'adaptation de la législation en matière pénale applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. (Arrêté de promulgation n° 140 DRCL du 20 février 1996)	350
Décret n° 96-133 du 21 février 1996 fixant la date des élections pour le renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 150 DRCL du 26 février 1996)	350

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 131 DRCL du 14 février 1996 modifiant l'arrêté n° 940 DRCL du 30 août 1995 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 1996 au 28 février 1997.	351
Arrêté n° 63 DAF/PEL du 20 février 1996 modifiant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 85 DAF/PEL du 30 janvier 1996 fixant la date des élections des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire des techniciens d'agriculture et d'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	351
Arrêté n° 169 DRCL du 29 février 1996 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers à l'assemblée territoriale de la Polynésie française	352

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 96-17 AT du 15 février 1996 modifiant l'annexe de la délibération n° 88-158 AT du 23 novembre 1986 portant suspension provisoire dans le tarif douanier du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certaines matières premières importées par des entreprises locales de production et de transformation	353
Délibération n° 96-18 AT du 15 février 1996 portant dissolution de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité	353
Délibération n° 96-19 AT du 15 février 1996 portant avis de l'assemblée territoriale sur les projets d'ordonnances relatives à l'extension et à l'adaptation de la législation en matière pénale aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte	354
Délibération n° 96-20 AT du 15 février 1996 fixant les conditions de remboursement des frais de transport des membres de l'assemblée territoriale lors de leurs déplacements à l'intérieur du territoire de la Polynésie française	355

Délibération n° 96-21 AT du 15 février 1996 autorisant le territoire à contracter un crédit-relais d'un montant de 100 millions de FF (c/v 1.818.181.818 F CFP) auprès de la banque de financement et de trésorerie	356
Délibération n° 96-22 AT du 15 février 1996 autorisant le territoire à contracter un crédit-relais d'un montant de 500 millions de F CFP auprès de la Caisse de prévoyance sociale.	356
Délibération n° 96-24 AT du 15 février 1996 portant modification n° 1-96 du budget du territoire pour l'exercice 1996. . .	357
Délibération n° 96-25 AT du 15 février 1996 portant avis de l'assemblée territoriale sur un projet d'arrêté modifiant la composition du Conseil économique, social et culturel.	358
Délibération n° 96-26 AT du 15 février 1996 modifiant la délibération n° 95-136 AT du 24 août 1995 portant création de la société d'économie mixte Fare Totiare et autorisant le territoire à participer à son capital social.	359
Délibération n° 96-27 AT du 15 février 1996 fixant le régime des occupations temporaires du domaine public aéroportuaire.	359
Délibération n° 96-28 AT du 15 février 1996 portant répartition des crédits de fonctionnement de l'assemblée territoriale pour l'année 1996.	360
Délibération n° 96-29 AT du 15 février 1996 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente	361
Voëu relatif à l'aéroport de Temae-Moorea afin qu'il porte le nom de "Aéroport John Teariki"	362

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 194 CM du 19 février 1996 fixant les horaires réglementaires d'ouverture du département de la protection des végétaux et du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire du service du développement rural .	363
Arrêté n° 196 CM du 19 février 1996 fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation temporaire d'emplacements dépendant des aérodromes territoriaux.	363
Arrêté n° 202 CM du 19 février 1996 définissant les conditions d'application de la délibération n° 95-177 AT du 26 octobre 1995 relative à l'extension des dispositions de la délibération n° 95-54 AT du 24 mars 1995 aux propriétaires des véhicules automobiles incendiés lors des événements intervenus les 6 et 7 septembre 1995 sur l'île de Tahiti . .	364
Arrêté n° 218 CM du 22 février 1996 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre de l'opération assainissement des eaux usées de la zone de Outumaoro, commune de Punaauia	366

EXTRAITS

Arrêté n° 182 CM du 16 février 1996 rendant exécutoires les délibérations n° 23-95 à n° 26-95 CA prises par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale dans sa séance du 22 décembre 1995.	367
Arrêté n° 183 CM du 16 février 1996 renvoyant en seconde lecture les délibérations n° 19-95 à n° 22-95 CA prises par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale dans sa séance du 22 décembre 1995	367
Arrêtés n° 185 et n° 186 CM du 16 février 1996 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-95 et n° 3-95 du 27 avril 1995 adoptant le compte financier 1994 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1994 du conseil d'administration de l'école normale mixte de Polynésie française	367
Arrêté n° 188 CM du 16 février 1996 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du collège de Hao	367
Arrêté n° 189 CM du 16 février 1996 prorogeant le délai de réalisation du programme d'investissement de l'hôtel Polynésien Bungalow pour la réalisation d'un hôtel à Moorea	367
Arrêté n° 190 CM du 16 février 1996 portant agrément de la S.A. Moana Beach au bénéfice des dispositions du code des investissements	368
Arrêté n° 192 CM du 19 février 1996 modifiant l'arrêté n° 215 CM du 2 mars 1992 modifié déterminant les modalités d'attribution des subventions en faveur des établissements et organismes publics.	368
Arrêté n° 195 CM du 19 février 1996 habilitant le Président du gouvernement à signer une convention de formation liant le territoire de la Polynésie française à l'université d'Auckland, School of biological sciences, pour la formation d'un technicien du service du développement rural du département de la recherche agronomique appliquée	368

Arrêtés n° 198 et n° 199 CM du 19 février 1996 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 96-1 à n° 96-6 CAT prises par le conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial en sa séance du 11 janvier 1996	368
Arrêtés n° 200 et n° 201 CM du 19 février 1996 portant agréments de la S.A.R.L. Moorea Transports et de l'entreprise individuelle Lee Kui Ken Sao au bénéfice des dispositions du code des investissements.	369
Arrêtés n° 207 à n° 217 CM du 22 février 1996 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 28-95 à n° 31-95, n° 33-95 à n° 37-95, n° 39-95 et n° 40-95 du 27 décembre 1995 du conseil d'administration du port autonome de Papeete : - fixant la valeur d'un point d'indice pour l'exercice 1996 ; - portant modification des tarifs de pilotage dans le port de Papeete ; - portant modification des tarifs de la cale de halage ; - fixant les tarifs d'utilisation de la barge antipollution appartenant au port autonome de Papeete ; - relative à l'octroi d'une aide sociale à Mme veuve Reid Timi ; - octroyant une indemnité de responsabilité à Mme Myrthille Manate ; - régularisant la prime de sujétion accordée au capitaine du remorqueur et aux chefs mécaniciens du port autonome de Papeete ; - concernant l'augmentation annuelle de la redevance locative des bâtiments et terrains appartenant au port autonome de Papeete ; - fixant la redevance d'occupation pour les terrains situés en zone des entrepôts et en zone des constructions navales ; - accordant une remise gracieuse de 75 % à la société Benex-Benecis sur des facturations de taxes de magasinage ; - accordant des remises gracieuses sur des taxes de magasinage	370
Arrêtés n° 220, n° 221 et n° 223 CM du 22 février 1996 portant agréments au code des investissements de la Polynésie française de la société nationale de radio télévision d'outre-mer (n° Tahiti 161661), de la société Canal Polynésie (n° Tahiti 302588) et de la société Tahaa Transports Services, respectivement pour la construction d'une nouvelle station de diffusion, pour la création d'une chaîne de télévision et pour la mise en exploitation du navire Iripau sur la desserte maritime régulière Raiatea-Tahaa	373

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêtés n° 66 et n° 67 PR du 19 février 1996 relatifs à l'exercice des attributions du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports, et du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la recherche	374
--	-----

Vice-présidence, ministère de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications

Arrêté n° 701 VP du 16 février 1996 autorisant le service de la mer et de l'aquaculture à collecter des coquilles vides de burgaus et de trocas dans les lagons de Polynésie française	374
--	-----

Ministère des finances et des réformes administratives

EXTRAITS

Arrêté n° 687 MFR du 16 février 1996 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un chirurgien, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté en qualité d'adjoint au service de chirurgie orthopédique et traumatologique du Centre hospitalier territorial	375
Arrêté n° 688 MFR du 16 février 1996 portant proclamation des résultats des deux concours internes uniques, sur épreuves, pour le recrutement d'adjoints administratifs et d'employés d'administration, agents contractuels relevant des 3e et 4e catégories du corps des agents non fonctionnaires de l'administration	375
Arrêté n° 689 MFR du 16 février 1996 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la Coopérative scolaire de l'école primaire de Taimoana représentée par son président M. Patrick Teriierooiterai	376
Arrêté n° 699 MFR du 16 février 1996 suspendant provisoirement la régie de recettes du service territorial des transports terrestres ainsi que la nomination des régisseurs	376
Arrêté n° 737 MFR du 20 février 1996 portant délégation n° 2-96 des crédits de paiement du budget 1996	376

Ministère de l'économie, du commerce et de l'artisanat

Arrêté n° 70 PR du 20 février 1996 portant attribution de subventions dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises	377
--	-----

Ministère de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports**EXTRAITS**

Arrêté n° 733 MAT du 19 février 1996 autorisant le navire Auranui 3 à desservir les atolls de Pinaki, Nukutavake et Vairaatea pour la période du 1er janvier au 24 février 1996.....	377
Arrêté n° 734 MAT du 19 février 1996 autorisant le navire Manava 2, affrété par la S.N.A. Tuhaa Pae, à desservir les îles de Rimatara et Rurutu lors de son voyage n° 1-96 du 19 au 23 février 1996	377
Arrêté n° 775 MAT du 22 février 1996 autorisant le navire Manava 3, affrété par la S.N.A. Tuhaa Pae, à desservir les îles de Raivavae et Tubuai lors de son voyage n° 1-96 du 16 au 23 février 1996.....	377
ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE	
Arrêté n° 8-96 AT/SG du 16 février 1996 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.....	378

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décret n° 96-105 du 8 février 1996 fixant le taux de l'intérêt légal pour l'année 1996. (J.O.R.F. du 11 février 1996, page 2257)	378
Décrets du 14 février 1996 portant promotion. (J.O.R.F. du 15 février 1996, page 2386)	378
Arrêté ministériel du 16 janvier 1996 relatif aux conditions d'organisation du concours de secrétaire administratif de la police nationale. (J.O.R.F. du 27 janvier 1996, page 1336)	379
Arrêté ministériel du 31 janvier 1996 modifiant l'arrêté du 14 décembre 1995 modifié portant déclaration de vacance d'emplois de professeur des universités offerts à la mutation et au détachement (disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion et disciplines pharmaceutiques). (J.O.R.F. du 9 février 1996, page 2115)	380
Arrêté ministériel du 5 février 1996 fixant les dates des épreuves des concours pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale. (J.O.R.F. du 15 février 1996, page 2408)	380
Arrêté ministériel du 6 février 1996 portant interdiction de vente aux mineurs d'une revue. (J.O.R.F. du 15 février 1996, page 2408)	381
Avis de concours pour le recrutement d'élèves de l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air de Saintes (premier concours 1996). (J.O.R.F. du 15 février 1996, page 2441)	381

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 29 février au 13 mars 1996 inclus)	381
Service de l'urbanisme.— Etats récapitulatifs des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour les mois de décembre 1995 et janvier 1996	381

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	383
Annonces diverses	384

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 140 DRCL du 20 février 1996 portant promulgation de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995) et de la loi n° 96-1 du 2 janvier 1996.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur, les textes suivants :

- Loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995) : articles 33-I (extrait), et IV, parue au J.O.R.F. du 31 décembre 1995, page 19030 ;

- Loi n° 96-1 du 2 janvier 1996 d'habilitation relative à l'extension et à l'adaptation de la législation en matière pénale applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte, parue au J.O.R.F. du 3 janvier 1996, page 53.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 1996.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

**LOI de finances pour 1996
(n° 95-1346 du 30 décembre 1995).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 95-369 DC en date du 28 décembre 1995,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 33.— La section III du titre III de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi modifiée :

I.— L'article 103 est ainsi rédigé :

"Art. 103.— La dotation globale d'équipement des communes est répartie, après constitution d'une quote-part au profit des collectivités territoriales et groupements mentionnés à l'article 104-1, entre :

Pour 1996, la dotation globale d'équipement des communes s'élève à 2.198,8 millions de francs en autorisations de programme et crédits de paiement. Elle comprend une quote-part constituée au profit des collectivités territoriales et groupements mentionnés à l'article 104-1, dont le montant est fixé à 35,8 millions de francs, ainsi que deux fractions, réparties dans les conditions prévues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 103-3, dont les montants sont fixés, pour la première, à 1.366 millions de francs et, pour la seconde, à 797 millions de francs. Ces trois montants évoluent chaque année dans les conditions prévues par l'article 108.

"Sont ouverts en outre, en 1996, 972 millions de francs en autorisations de programme et 821 millions de francs en crédits de paiement pour l'achèvement des opérations antérieures au titre de la première part de la dotation globale d'équipement des communes."

IV.— La première phrase du premier alinéa de l'article 104-1 est ainsi rédigée :

"Les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ainsi que leurs groupements bénéficient de la quote-part de la dotation globale d'équipement des communes mentionnée à l'article 103."

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 décembre 1995.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Alain JUPPE.

Le ministre de l'économie et des finances,
Jean ARTHUIS.

Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,
Alain LAMASSOURE.

LOI n° 96-1 du 2 janvier 1996 d'habilitation relative à l'extension et à l'adaptation de la législation en matière pénale applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires pour rendre applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, avec les adaptations tenant compte des intérêts propres à chacun des territoires concernés dans l'ensemble des intérêts de la République et de la situation particulière de la collectivité territoriale de Mayotte, les textes suivants dans leur rédaction en vigueur en métropole à la date de la présente loi :

1° Code pénal, code de procédure pénale et textes mentionnés par ces deux codes ;

2° Textes mentionnés par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur et par la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.

Les projets d'ordonnance sont soumis pour avis aux assemblées territoriales intéressées, dans les conditions prévues pour leur consultation sur les projets de loi visés à l'article 74 de la Constitution. Ils sont également soumis pour avis au conseil général de Mayotte ; cet avis est émis dans le délai d'un mois ; ce délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.

Art. 2.— Les ordonnances prévues à l'article précédent devront être prises avant le 1er mai 1996. Un projet de loi de ratification devra être déposé devant le Parlement au plus tard le 1er septembre 1996.

Art. 3.— Au deuxième alinéa de l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 précitée, la date : "1er mars 1996" est remplacée par la date : "1er mai 1996."

L'article 230 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée et l'article 48 de la loi n° 93-1013 du 24 août 1993 modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale sont ainsi rédigés :

"Une loi ultérieure précisera les conditions d'application de la présente loi à compter du 1er mai 1996 dans les territoires d'outre-mer et du 1er mai 1997 à Mayotte."

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 janvier 1996.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Alain JUPPE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jacques TOUBON.

Le ministre délégué à l'outre-mer,
Jean-Jacques DE PERETTI.

ARRETE n° 150 DRCL du 26 février 1996 portant promulgation du décret n° 96-133 du 21 février 1996.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 96-133 du 21 février 1996 fixant la date des élections pour le renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, paru au J.O.R.F. du 22 février 1996.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 1996.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.

DECRET n° 96-133 du 21 février 1996 fixant la date des élections pour le renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué à l'outre-mer,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985 modifiant et complétant la loi du 21 octobre 1952 susvisée ;

Vu la loi organique n° 96-89 du 6 février 1996 relative à la date du renouvellement des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 85-1489 du 31 décembre 1985 pris pour l'application de la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985 modifiant et complétant la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 susvisée,

Décète :

Article 1er.— La date des élections en vue du renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française est fixée au dimanche 12 mai 1996.

Art. 2.— Le décret n° 96-2 du 3 janvier 1996 fixant la date des élections pour le renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française est abrogé.

Art. 3.— Le ministre délégué à l'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1996.

Alain JUPPE.

Par le Premier ministre :
Le ministre délégué à l'outre-mer,
Jean-Jacques DE PERETTI.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 131 DRCL du 14 février 1996 modifiant l'arrêté n° 940 DRCL du 30 août 1995 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 1996 au 28 février 1997.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté n° 940 DRCL du 30 août 1995 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 1996 au 28 février 1997 ;

Vu la demande exprimée par M. le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier par lettre n° 87 TG/AA du 12 février 1996 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté susvisé n° 940 DRCL du 30 août 1995 est modifié en tant qu'il concerne le lieu de vote du bureau de Tematangi, commune de Tureia (subdivision administrative des Tuamotu-Gambier).

Au lieu de : "ancien fare d'accueil du C.E.P. à Temahui", il convient de lire : "local du poste de secours et radio au village de Tehakoro".

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, le maire de la commune de Tureia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, affiché au bureau de vote de Tematangi, commune de Tureia, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 1996.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.

ARRETE n° 63 DAF/PEL du 20 février 1996 modifiant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 85 DAF/PEL du 30 janvier 1996 fixant la date des élections des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire des techniciens d'agriculture et d'élevage du C.E.A.P.F.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 et le décret n° 86-247 du 20 février 1986 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 1970 instituant des commissions administratives paritaires (adjoints techniques et agents techniques de l'agriculture et de l'élevage en Polynésie française) ;

Vu l'arrêté n° 743 PEL.E4 du 8 juillet 1992 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens d'agriculture et d'élevage du C.E.A.P.F. ;

Vu l'arrêté n° 923 DAF/PEL du 24 août 1995 prorogeant le mandat des membres de la commission administrative paritaire

compétente à l'égard des techniciens d'agriculture et d'élevage du C.E.A.P.F. ;

Vu l'arrêté n° 85 DAF/PEL du 30 janvier 1996,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 85 DAF/PEL du 30 janvier 1996 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

La liste des candidats établie pour cette commission comprendra :

- représentants de l'administration : 2 titulaires, 2 suppléants ;
- représentants du personnel : 2 titulaires, 2 suppléants.

Lire :

La liste des candidats établie pour cette commission comprendra :

- représentants de l'administration : 1 titulaire, 1 suppléant ;
- représentants du personnel : 1 titulaire, 1 suppléant.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur adjoint de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 1996.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.*

ARRETE n° 169 DRCL du 29 février 1996 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985 modifiant et complétant la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 96-2 du 3 janvier 1996 fixant la date des élections pour le renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les collèges électoraux du territoire de la Polynésie française sont convoqués pour le dimanche 12 mai 1996 en vue de procéder à l'élection des conseillers à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Art. 2.— Le territoire est divisé en cinq circonscriptions électorales et les sièges sont répartis conformément au tableau ci-après :

<i>Désignation des circonscriptions</i>	<i>Nombre de sièges</i>
Iles du Vent.....	22
Iles Sous-le-Vent.....	8
Iles Australes.....	3
Iles Tuamotu et Gambier.....	5
Iles Marquises.....	3

Art. 3.— Les conseillers territoriaux sont élus, dans chaque circonscription au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Art. 4.— Sont éligibles à l'assemblée territoriale, les personnes âgées de vingt et un ans révolus, non pourvues d'un casier judiciaire, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection, domiciliées depuis deux ans au moins dans le territoire.

Art. 5.— Les déclarations de candidature seront reçues dans les bureaux du haut-commissaire de la République, direction de la réglementation et du contrôle de la légalité (immeuble Marie Ah You, front de mer, rue Jeanne-d'Arc) à partir du jeudi 21 mars et jusqu'au jeudi 4 avril 1996 à 12 heures.

Art. 6.— La campagne électorale sera ouverte le vendredi 5 avril 1996 à minuit et close le samedi 11 mai 1996 à minuit.

Art. 7.— Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 h et clos à 18 h, sauf dispositions particulières énoncées par arrêté distinct.

Art. 8.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivision administrative de l'Etat, les maires des communes du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 4 janvier 1996.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.*

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 96-17 AT du 15 février 1996 modifiant l'annexe de la délibération n° 88-158 AT du 23 novembre 1988, portant suspension provisoire dans le tarif douanier du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certaines matières premières importées par des entreprises locales de production et de transformation.

NOR : DIM9501946DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-158 AT du 23 novembre 1988 modifiée portant suspension provisoire dans le tarif douanier du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certaines matières premières importées par des entreprises locales de production et de transformation ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 122 CM du 1er février 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5-96 AT/SG du 7 février 1996 portant ouverture de la session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 159-96 AT/SG du 7 février 1996 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 17-96 du 13 février 1996 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 15 février 1996,

Adopte :

Article 1er.— La liste des matériaux, reprise à l'annexe de la délibération n° 88-158 AT du 23 novembre 1988, est complétée comme il suit :

- Pigments et préparations à base de dioxyde de titane (32.06.10.00)
- Résines alkydes (39.07.50.00)
- Boîtes en fer blanc (73.10.21.00)

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 96-18 AT du 15 février 1996 portant dissolution de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-94 du 16 septembre 1982 portant création d'un établissement public dénommé "Office territorial de l'action sociale et de la solidarité" ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et notamment son article 10 ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-147 AT du 8 décembre 1994 relative à l'allocation de solidarité aux personnes âgées à verser dans le cadre du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 94-149 AT du 8 décembre 1994 portant modification du chapitre III de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 en faveur des handicapés ;

Vu la délibération n° 95-111 AT du 3 août 1995 définissant la couverture du risque lié aux handicaps médico-sociaux des ressortissants du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 95-206 AT du 23 novembre 1995 portant modification de la délibération n° 82-94 du 16 septembre 1982 portant création d'un établissement public dénommé "Office territorial de l'action sociale et de la solidarité" ;

Vu la délibération n° 10 OTASS du 28 novembre 1995 portant mise à disposition du personnel, des biens mobiliers et immobiliers de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité, au territoire, pour le compte du service des affaires sociales à compter du 1er janvier 1995, dans l'attente de la dissolution de l'établissement ;

Vu l'arrêté n° 100 CM du 29 janvier 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5-96 AT/SG du 7 février 1996 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 159-96 AT/SG du 7 février 1996 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 24-96 du 13 février 1996 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 15 février 1996,

Adopte :

Article 1er.— Il est constaté la cessation d'activité de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité à compter du 1er janvier 1996. La dissolution de l'établissement sera prononcée à l'issue de l'approbation du compte financier de l'exercice 1995.

Art. 2.— Les éléments de l'actif et du passif, tels qu'ils figurent au bilan de clôture, après approbation du compte financier de l'exercice 1995, sont transférés au territoire.

Le compte d'emploi du compte de trésorerie constaté à la suite des opérations de dépenses et recettes sur l'exercice 1995 sera transféré au territoire à l'issue de la période complémentaire accompagné de l'état des restes à payer et des restes à recouvrer.

Art. 3.— Les missions de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité sont transférées au service des affaires sociales.

Art. 4.— Les personnels sous contrat de travail à durée indéterminée à l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité, ainsi que ceux de son antenne de Uturoa, sont intégrés dans l'administration territoriale à compter du 1er janvier 1996.

Art. 5.— La délibération n° 82-94 du 16 septembre 1982 modifiée portant création d'un établissement public dénommé Office territorial de l'action sociale et de la solidarité, est abrogée à compter du 1er janvier 1996.

Art. 6.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 96-19 AT du 15 février 1996 portant avis de l'assemblée territoriale sur les projets d'ordonnances relatives à l'extension et à l'adaptation de la législation en matière pénale aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire ;

Vu la lettre n° 61 DRCL du 18 janvier 1996 du haut-commissaire soumettant pour avis les projets d'ordonnances sus-visées ;

Vu l'arrêté n° 5-96 AT/SG du 7 février 1996 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 159-96 AT/SG du 7 février 1996 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 25-96 du 13 février 1996 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 15 février 1996,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale émet un avis favorable aux projets d'ordonnances portant extension aux territoires d'outre-mer du nouveau code pénal et du nouveau code de procédure pénale sous réserve de l'observation des dispositions contenues dans les articles de la présente délibération.

Art. 2.— Le paragraphe 7° de l'article 132.45 du nouveau code pénal, dans sa rédaction issue de l'article 612.3 est complété comme suit :

Après "véhicules", ajouter "terrestres".

Art. 3.— Aux articles 223.8, 226.25, 226.27, 226.28, 511.3, 511.5, 511.7, 511.8, 511.11, 511.12, 511.13, 511.14, 511.20, 511.21 et 511.22 du nouveau code pénal, ajouter avant le quantum de la peine, l'expression :

"dans les cas prévus par la réglementation applicable localement".

Art. 4.— A l'article 511.3 du nouveau code pénal, lire "procureur", au lieu de "président".

Art. 5.— Les articles 617.2 et 617.3 du nouveau code pénal prévoyant certaines infractions à la réglementation sur les prix, matière de compétence des instances territoriales, ne doivent pas être applicables au territoire de la Polynésie française.

Art. 6.— L'article 7 du projet d'ordonnance relative à l'extension du nouveau code pénal doit être modifié ainsi qu'il suit :

I. Au deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, ajouter, après "territoires d'outre-mer", l'expression :

"de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna".

II. Insérer *in fine* un troisième alinéa ainsi rédigé :

"Dans le territoire de la Polynésie française, les dérogations aux dispositions de l'article premier prévues à l'article 5 sont réglementées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française."

Art. 7.— L'article 8 du projet d'ordonnance relative à l'extension du nouveau code pénal doit être modifié ainsi qu'il suit :

Compléter l'article 5 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard, par le dispositif suivant :

"sous réserve des dispositions de l'article 10 *bis* ci-après."

Art. 8.— Après l'article 10, insérer un article 10 bis ainsi libellé :

Art. 10 bis (nouveau).— Dans le territoire de la Polynésie française, il peut être dérogé à l'article premier de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard, dans les conditions fixées ci-après :

I. Au quatrième alinéa de l'article 2 de la loi n° 83-628 sus-visée, étendu aux territoires d'outre-mer par le II de l'article 34 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, la première phrase est complétée par l'expression :

“ou des fêtes traditionnelles”.

II. La deuxième phrase de ce quatrième alinéa visé au I ci-dessus est remplacée par le dispositif suivant :

“Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les règles relatives au contrôle par l'Etat de l'installation et du fonctionnement de ces jeux. Les autres règles sont fixées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française, notamment les circonstances dans lesquelles ces jeux peuvent être offerts au public.

III. La loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et casinos est étendue à la Polynésie française avec les adaptations suivantes :

- l'ouverture d'un casino peut être autorisée en tout point du territoire ;
- l'autorisation d'ouverture est donnée par arrêté pris en conseil des ministres du territoire.

IV. Les articles 47 et 49 de loi de finances rectificatives du 30 juin 1923 sont étendus à la Polynésie française avec les adaptations suivantes :

- la fiscalité applicable au produit brut des jeux est fixée par délibération de l'assemblée de la Polynésie française ;
- l'autorisation d'ouverture est donnée par arrêté pris en conseil des ministres du territoire.

Art. 9.— Afin d'éviter toute difficulté ultérieure d'interprétation et nonobstant la formule utilisée à l'article 13 du projet d'ordonnance portant extension du nouveau code pénal, selon laquelle certains articles de la loi du 16 décembre 1992 sont applicables dans les territoires d'outre-mer en tant qu'ils concernent des textes qui y sont applicables, il est préférable d'exclure expressément de leur application au territoire de la Polynésie française, les articles suivants :

- article 145 relatif au code des assurances ;
- articles 205 à 212 relatifs au code de la route ;
- articles 216 à 217 relatifs au code rural ;
- articles 222 à 227 relatifs au code de la santé publique ;
- article 270 relatif à la liberté des funérailles ;
- article 290 relatif à la protection de la nature ;
- article 305 relatif à l'élimination des déchets ;
- article 307 relatif à la protection de l'environnement ;
- article 318 relatif à la procédure civile d'exécution ;
- et article 320 relatif à la loi sur l'eau.

Art. 10.— L'énumération du I de l'article 837 du nouveau code de procédure pénale est complétée par la référence aux délits prévus par la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Art. 11.— Au 5 du troisièmement de l'article 854 du nouveau code de procédure pénale, le délai de comparution peut être ramené à deux mois.

Art. 12.— Au 8 du troisièmement de l'article 854 du nouveau code de procédure pénale, le délai de comparution peut être ramené à trois mois.

Art. 13.— Les deux ordonnances doivent être complétées par un article additionnel prévoyant l'obligation de faire publier au *Journal officiel* de la Polynésie française, et ce dans le délai de trois mois, le texte applicable compte tenu des modifications et des adaptations apportées par les présentes ordonnances.

Art. 14.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 96-20 AT du 15 février 1996 fixant les conditions de remboursement des frais de transport des membres de l'assemblée territoriale lors de leurs déplacements à l'intérieur du territoire de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment son article 57 ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 5-96 AT/SG du 7 février 1996 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 159-96 AT/SG du 7 février 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 26-96 du 13 février 1996 de la commission du règlement, de la comptabilité et du budget ;

Dans sa séance du 15 février 1996,

Adopte :

Article 1er.— La présente délibération fixe les conditions de remboursement des frais de transport des membres de l'assemblée territoriale lors de leurs déplacements à l'intérieur du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Sont remboursés sur le budget de l'assemblée territoriale les frais de transport avancés par les conseillers territoriaux lors des déplacements suivants :

- a) déplacements des conseillers territoriaux, résidant dans les îles autres que Tahiti, en vue de participer aux réunions des commissions intérieures ou des organismes extérieurs ;
- b) déplacements des conseillers territoriaux, résidant dans les îles autres que Tahiti, en vue de participer aux séances plénières de l'assemblée territoriale ou aux séances de la commission permanente ;
- c) déplacements dans les îles autres que Tahiti du président de l'assemblée territoriale ou de la commission permanente pour représenter l'institution.

Pour les déplacements figurant aux a) et b), le remboursement porte uniquement sur le transport de l'intéressé de sa résidence principale à Tahiti et retour, par voie maritime et/ou aérienne, dans le cadre des lignes régulières existantes.

En cas de nécessité, l'assemblée territoriale pourra prendre en charge le remboursement d'un autre moyen de transport au coût le plus économique de sa résidence principale, au port d'embarquement le plus proche.

Art. 3.— Le remboursement des frais de transport énumérés à l'article 2 s'effectue sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- la convocation ;
- le titre de transport ou l'original de la facture acquittée du transporteur ;
- pour les déplacements visés à l'article 2 c), l'ordre de déplacement indiquant notamment l'objet du déplacement, le moyen de transport utilisé.

Art. 4.— Le président de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 96-21 AT du 15 février 1996 autorisant le territoire à contracter un crédit-relais d'un montant de 100 millions de FF (c/v 1.818.181.818 F CFP) auprès de la banque de financement et de trésorerie.

NOR : FC9600153DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 95-214 AT du 12 décembre 1995 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1996 ;

Vu l'arrêté n° 130 CM du 2 février 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5-96 AT/SG du 7 février 1996 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 159-96 AT/SG du 7 février 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 27-96 du 13 février 1996 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 15 février 1996,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à contracter un crédit-relais de 100 millions de FF (1.818.181.818 F CFP) auprès de la banque de financement et de trésorerie pour assurer le préfinancement des investissements subventionnés par l'Etat au titre du contrat de développement.

Les caractéristiques du crédit sont les suivantes :

- durée : 1 an ;
- taux d'intérêt : taux annuel glissant (T.A.G.) à 6 mois + marge de 0,80 point ;
- intérêts : payables par semestre ;
- remboursement du capital : au plus tard le 31 décembre 1996 ;
- remboursement temporaire : une commission de 0,80 % sera appliquée sur la fraction du capital remboursé.

Art. 2.— En vertu des dispositions de l'article précédent, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt, objet de la présente délibération.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 96-22 AT du 15 février 1996 autorisant le territoire à contracter un crédit-relais d'un montant de 500 millions de F CFP auprès de la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : FC9600158DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 95-214 AT du 12 décembre 1995 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1996 ;

Vu l'arrêté n° 131 CM du 2 février 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5-96 AT/SG du 7 février 1996 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 159-96 AT/SG du 7 février 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 28-96 du 13 février 1996 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 15 février 1996,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à contracter un crédit-relais de 500 millions de F CFP auprès de la Caisse de prévoyance sociale pour assurer le préfinancement des investissements subventionnés par l'Etat au titre du contrat de développement.

Les caractéristiques du crédit sont les suivantes :

- durée : 9 mois ;
- taux d'intérêt : taux moyen mensuel du marché monétaire (T.M.M.) applicable le mois précédant la période de calcul des intérêts ;
- intérêts : payables mensuellement ;
- remboursement du capital : au plus tard le 30 septembre 1996.

Art. 2.— En vertu des dispositions de l'article précédent, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt, objet de la présente délibération.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 96-24 AT du 15 février 1996 portant modification n° 1-96 du budget du territoire pour l'exercice 1996.

NOR : FC09600286DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 95-214 AT du 12 décembre 1995 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1996 ;

Vu l'arrêté n° 5-96 AT/SG du 7 février 1996 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 149 CM du 9 février 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 159-96 AT/SG du 7 février 1996 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 30-96 en date du 13 février 1996 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 16 février 1996,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1996 sont modifiées comme suit :

S-Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
96501	782	Service territorial des transports terrestres interinsulaires Travaux d'investissement en régie	2.400.000	
		Total chapitre 965	2.400.000	0
		Total général	2.400.000	0
		Solde	2.400.000	

Art. 2.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1996 sont modifiées comme suit :

S-Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
96007	657-113	Développement industrie - métiers Subv. à la C.C.I.S.M. (Coirem 96)	2.000.000	
		Total chapitre 960	2.000.000	0
96501	697	Service territorial des transports terrestres interinsulaires Travaux en régie	2.400.000	
		Total chapitre 965	2.400.000	0
970	668	Charges et produits non affectés Dépenses imprévues		2.000.000
		Total chapitre 970		2.000.000
		Total général	4.400.000	2.000.000
		Solde	2.400.000	

Art. 3.— Les recettes extraordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1996 sont modifiées comme suit :

S-Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
903	105101	Equipements scolaires et culturels Participation de l'Etat (Ministère de la défense)	36.000.000	
	105109	Participation de l'Etat (Contrat de développement)	894.000.000	
		Total chapitre 903	930.000.000	0
904	105101	Equipement sanitaire et social Participation de l'Etat (Ministère de la défense)	1.000.000	
		Total chapitre 904	1.000.000	0

S-Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
906	105109	Services économiques autres que transports Participation de l'Etat (Contrat de développement) <i>Total chapitre 906</i>	4.450.000 4.450.000	0
909	105101	Autres équipements Participation de l'Etat (Ministère de la défense) <i>Total chapitre 909</i>	75.000.000 75.000.000	0
911	105101 105105	Programmes pour les établissements territoriaux Participation de l'Etat (Ministère de la défense) Participation de l'Etat (Ministère de la culture) <i>Total chapitre 911</i>	50.000.000 2.182.000 52.182.000	0
927	060 163	Financement complémentaire + section d'investissement Résultat d'investissement reporté Emprunt auprès de la Caisse française de développement <i>Total chapitre 927</i>	501.400.000 1.085.600.000 1.587.000.000	0
		<i>Total général Solde</i>	<i>2.649.632.000</i>	<i>0</i>

Art. 4.— Les autorisations de programme votées au budget du territoire pour l'exercice 1996 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Op.	Libellé	En +	En -
902	2303	238.95	Réseaux territoriaux Aménagement hydroélectrique de Tahiti-F.E.D. <i>Total chapitre 902</i>	0	25.200.000 25.200.000
904	2352		Equipement sanitaire et social Reconstruction de l'infirmerie de Takapoto <i>Total chapitre 904</i>	20.000.000 20.000.000	0
905	2140 2303 2303 2303	150.95	Transports et communications Réfection du balisage lumineux de l'aérodrome de Tubuai Construction du 3e quai de Vaïare-Moorea (cd 09.03.01) Réhabilitation poste n° 2 du quai de Vaïare Réfection de l'aérodrome de Nukutavake	35.000.000 165.000.000 165.000.000 120.000.000	165.000.000
	2313	109.94	Réfection du revêtement de piste de l'aérodrome de Tubuai <i>Total chapitre 905</i>	320.000.000	26.474.000 191.474.000
906	2303		Services économiques autres que transports Développement de la pêche hauturière <i>Total chapitre 906</i>	23.000.000 23.000.000	0
911	130 130		Programmes pour les établissements territoriaux Subvention E.V.A.A.M. - Développement de la pêche hauturière Subvention C.P.S.H. - Travaux archéologiques haute Papeete - F.E.D.	17.000.000 25.200.000	

Chap.	Art.	Op.	Libellé	En +	En -
	132		Etude de faisabilité d'une bibliothèque-médiathèque territoriale <i>Total chapitre 911</i>	8.182.000 50.382.000	0
914	130		Programmes pour autres chantiers Subvention aux armateurs - Modernisation des unités de pêche <i>Total chapitre 914</i>	67.400.000 67.400.000	0
			<i>Total général Solde</i>	<i>480.782.000</i> <i>264.108.000</i>	<i>216.674.000</i>

Art. 5.— Les crédits de paiement votés au titre des dépenses en capital du budget du territoire pour l'exercice 1996 sont modifiés comme suit :

Chap.	Libellé	En +	En -
901	Voirie territoriale	303.000.000	
902	Réseaux territoriaux		25.200.000
903	Equipements scolaires et culturels	930.000.000	
904	Equipement sanitaire et social	20.000.000	
905	Transports et communications	1.040.000.000	
906	Services économiques autres que transports	27.450.000	4.000.000
909	Autres équipements	75.000.000	
911	Programmes pour les établis. territoriaux	209.382.000	272.400.000
912	Prog. pour synd. de com., ets. pub. com.	279.000.000	
914	Programmes pour autres tiers	67.400.000	
	<i>Total général Solde</i>	<i>2.951.232.000</i>	<i>301.600.000</i>

Art. 6.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 96-25 AT du 15 février 1996 portant avis de l'assemblée territoriale sur un projet d'arrêté modifiant la composition du Conseil économique, social et culturel.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5-96 AT/SG du 7 février 1996 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 159-96 AT/SG du 7 février 1996 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 31-96 du 15 février 1996 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 15 février 1996,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale émet un avis favorable au projet d'arrêté modifiant la composition du Conseil économique, social et culturel.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 96-26 AT du 15 février 1996 modifiant la délibération n° 95-136 AT du 24 août 1995 portant création de la société d'économie mixte Fare Totiare et autorisant le territoire à participer à son capital social.

NOR : SGG9600282DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 94-5 AT du 13 janvier 1994 modifiée fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant le territoire de la Polynésie française ou ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 95-136 AT du 24 août 1995 portant création de la société d'économie mixte Fare Totiare et autorisant le territoire à participer à son capital social ;

Vu l'arrêté n° 173 CM du 13 février 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5-96 AT/SG du 7 février 1996 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 159-96 AT/SG du 7 février 1996 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 32-96 du 15 février 1996 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 15 février 1996,

Adopte :

Article 1er.— Le second alinéa de l'article 1er de la délibération n° 95-136 AT est remplacé par les dispositions suivantes :

Cette société prend le nom de Fare Totiare.

La société a pour objet de concourir au développement de l'habitat, et en priorité de l'habitat social en Polynésie française, et à cet effet, pour son compte ou pour le compte de tiers :

- d'exécuter tous programmes de constructions d'habitation collectives ou individuelles, soit sous forme de constructions neuves, soit sous forme de réhabilitation de logements anciens, soit sous forme de résorption des habitations insalubres ;
- de gérer et entretenir les constructions ainsi réalisées, ou d'organiser les opérations de vente permettant l'accession par des particuliers à la propriété de leur habitation principale ;
- de réaliser ou faire réaliser toutes études se rapportant aux réalisations visées aux deux alinéas précédents ;
- d'acquérir des terrains et à gérer les réserves foncières ainsi constituées en vue de réaliser les opérations visées au 1er alinéa.

A ces fins, elle peut conclure et exécuter toutes conventions, avenants et accords pour la réalisation de son objet social. D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Art. 2.— L'article 2 de la délibération n° 95-136 AT est remplacé par les dispositions suivantes :

Le territoire de la Polynésie française est autorisé à participer au capital social de la S.E.M. Fare Totiare dans la limite de 300 millions de F CFP.

L'apport du territoire au capital de la société pourra être effectué en nature.

Le statut de la S.E.M. Fare Totiare est modifié en conséquence.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 96-27 AT du 15 février 1996 fixant le régime des occupations temporaires du domaine public aéroportuaire.

NOR : DOM9600080DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 modifiée de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 176 CM du 14 février 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5-96 AT/SG du 7 février 1996 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 159-96 AT/SG du 7 février 1996 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 33-96 du 15 février 1996 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 15 février 1996,

Adopte :

Article 1er.— Nul ne peut occuper le domaine public des aérodromes territoriaux sans être titulaire d'une autorisation d'occupation donnée par arrêté pris en conseil des ministres.

Le domaine public des aérodromes territoriaux comprend les emprises terrestres aéroportuaires, avec leurs dépendances bâties et non bâties, nécessaires à leur fonctionnement et leur exploitation.

Art. 2.— La demande d'occupation est adressée par l'intéressé au ministre chargé des transports aériens selon un modèle de formulaire à retirer auprès du service chargé des transports aériens.

La demande est instruite conjointement par les services territoriaux chargés des transports aériens et des infrastructures aéronautiques, qui prennent l'avis de la direction de l'aviation civile et de la commune concernée.

Art. 3.— Les autorisations d'occupation temporaire des dépendances du domaine public des aérodromes territoriaux sont accordées à titre personnel et précaire. Elles sont révoquables sans indemnité, à la première réquisition.

Art. 4.— Les conditions d'occupation des emplacements de domaine public concédés feront l'objet d'un cahier des charges type approuvé en conseil des ministres.

Ce cahier des charges peut faire l'objet d'aménagements particuliers en fonction de la nature de l'occupation et de la spécificité géographique du site aéroportuaire.

Art. 5.— Le renouvellement de l'autorisation d'occupation est effectué trois mois (3) au moins avant sa date d'expiration.

Art. 6.— L'autorisation pourra être suspendue par l'autorité concédante ou directement par les services territoriaux précités, à titre conservatoire, en cas notamment d'inexécution des conditions d'occupation.

A l'issue de la présente suspension conservatoire, le retrait de l'autorisation d'occupation est prononcé par le ministre chargé des transports, si les conditions d'occupation précitées ne sont pas à nouveau réunies.

Art. 7.— L'occupation du domaine public des aérodromes territoriaux donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par arrêté du conseil des ministres.

Art. 8.— Par dérogation aux dispositions précédentes, l'autorisation d'occupation peut être accordée à titre gracieux lorsque l'objet de l'occupation relève d'une mission de service public.

Art. 9.— Les bénéficiaires de conventions d'occupation temporaire sur les aérodromes territoriaux opteront soit pour le maintien des dispositions conventionnelles actuelles jusqu'à la date de leur échéance, soit à leur demande pour le présent régime.

Art. 10.— Les aérodromes concédés ne sont pas soumis aux dispositions de la présente délibération.

Art. 11.— Des arrêtés en conseil des ministres préciseront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 12.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 96-28 AT du 15 février 1996 portant répartition des crédits de fonctionnement de l'assemblée territoriale, pour l'année 1996.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 95-214 AT du 12 décembre 1995 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1996 ;

Vu la lettre n° 159-96 AT/SG du 7 février 1996 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 16-96 du 16 janvier 1996 de la commission du règlement, de la comptabilité et du budget ;

Dans sa séance du 15 février 1996,

Adopte :

Article 1er.— Les crédits de fonctionnement de l'assemblée territoriale sont répartis pour l'année 1996 selon le tableau joint en annexe.

Art. 2.— Le président de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président empêché :
Le vice-président,
René KOHUMOETINI.

**DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE POUR 1996**

Articles	Libellé	Enveloppe budgétaire 1996
600	Produits pharmaceutiques et d'hygiène	108.000
602	Habillement	100.000
603	Carburants et produits de garage	4.300.000
604	Combustibles	50.000
605	Produits d'entretien ménager	150.000
606	Fournitures de voirie	50.000
608	Fournitures de bureau	2.200.000
609	Autres denrées et fournitures consommables	800.000
610	Rémunérations du personnel permanent	480.000.000
611	Rémunérations du personnel de remplacement	1.000.000
618	Charges sociales, part patronale	100.472.000
620	Impôts et taxes	340.000
630	Loyers et charges locatives	500.000
631	Entretien et réparation à l'entreprise	7.000.000
632	Travaux d'exploitation à l'entreprise	50.000
63250	Prestation par service informatique	1.600.000
633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	1.000.000
634	Electricité, eau, gaz	8.000.000
638	Primes d'assurances	1.300.000
639	Autres travaux et services extérieurs	1.300.000
643	Frais de séjour et de stage	40.000
660	Fêtes et cérémonies	2.000.000
661	Frais de transport	6.000.000
662	Impressions, reliures et autres prestations services	500.000
663	Documentation générale	1.000.000
664	Frais de postes et télécommunications	18.000.000
665	Frais d'acte et de contentieux	500.000
666	Indemnités des élus de l'assemblée territoriale	300.000.000
667	Frais de missions élus et membres du gouvernement	500.000
669	Frais de gestion générale et transport	500.000
		939.360.000

DELIBERATION n° 96-29 AT du 15 février 1996 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment ses articles 50 et 70 ;

Vu la lettre n° 1107 PR du 6 février 1996 du Président du gouvernement demandant de convoquer l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 5-96 AT/SG du 7 février 1996 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1192 PR du 12 février 1996 du Président du gouvernement portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 7-96 AT/SG du 15 février 1996 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 159-96 AT/SG du 7 février 1996 du président de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 15 février 1996,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 16 février 1996, la commission permanente est habilitée à régler par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée territoriale et figurant à l'annexe I. Elle est de même habilitée à approuver les comptes financiers des établissements, offices, instituts, fonds et organismes du territoire.

Art. 2.— La commission permanente de l'assemblée territoriale est également habilitée à régler toutes les affaires qui lui sont adressées, en raison de l'urgence, par le gouvernement du territoire.

Art. 3.— Sont exclues de la compétence de la commission permanente, les délibérations relatives au vote du budget annuel du territoire, au compte administratif du territoire, au vote de la motion de censure ainsi qu'aux consultations prévues à l'article 68 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée.

Art. 4.— En outre, la commission permanente peut adopter des délibérations pour effectuer des virements de crédits d'un chapitre à l'autre de la même section du budget territorial. Ces virements sont autorisés sous réserve d'intervenir à l'intérieur du même titre du budget et d'être maintenus dans la limite du dixième de la dotation de chacun des chapitres intéressés.

Art. 5.— Le Président du gouvernement et le président de l'assemblée territoriale sont, pour ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le vice-président,
René KOHUMOETINI.

ANNEXE I

Liste des affaires à adopter par la commission permanente

Affaires à traiter par la commission des affaires sociales

Aide sociale

- Deux projets de délibérations :
 - réglant la fabrication, l'importation, la vente et l'utilisation des médicaments, produits et objets contraceptifs ;
 - relatif aux centres de planification ou d'éducation familiale (AT 368 du 6.7.94 ou 113 CM du 6.7.94). (Urgence signalée).

C.P.S.

- Deux projets de délibérations : - portant modification de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française et portant abrogation de la délibération n° 76-141 du 7 octobre 1976 fixant les modalités d'application de l'article 4 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 ; - portant modification de l'article 5 de la délibération n° 95-180 AT du 22 octobre 1995 instituant un régime de retraite de la tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés de Polynésie française.

*Affaires à traiter par la commission des finances**Comptes financiers*

- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1994 du lycée professionnel de Mahina. (AT 50 du 26.1.96 ou 7 CM du 25.1.96) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1994 du lycée technique hôtelier. (AT 51 du 26.1.96 ou 8 CM du 25.1.96) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1994 du collège de Faavae. (AT 52 du 26.1.96 ou 9 CM du 25.1.96) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1994 du Centre des métiers d'art. (AT 53 du 26.1.96 ou 11 CM du 26.1.96) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1994 du collège de Bora Bora. (AT 54 du 26.1.96 ou 12 CM du 26.1.96) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 1994 de la Chambre d'agriculture et d'élevage. (AT 57 du 29.1.96 ou 13 CM du 29.1.96) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 1994 de l'école de formation et d'apprentissage maritime (E.F.A.M.). (AT 58 du 30.1.96 ou 14 CM du 29.1.96) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 1994 de l'Institut territorial de la consommation. (AT 70 du 2.2.96 ou 17 CM du 2.2.96) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1994 de l'Institut médico-éducatif "Raimanutea - Tiaitau". (AT 74 du 5.2.96 ou 21 CM du 2.2.96) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1994 du collège de Huahine. (AT 83 du 12.2.96 ou 25 CM du 12.2.96) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1994 du lycée professionnel de Uturoa. (AT 84 du 12.2.96 ou 26 CM du 12.2.96) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1994 de l'école normale mixte de Polynésie française.

F.I.D.E.S.

- Projet de délibération fixant le programme 1995 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.).

O.P.A.T.T.I.

- Projet de délibération portant prise en charge des dettes de l'O.P.A.T.T.I. sur le budget du territoire.

*Affaires à traiter par la commission des affaires administratives, du statut des lois**Désignation*

- Projet de délibération portant désignation des membres du collège d'experts en matière foncière.

Réglementation routière

- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière. (AT 79 du 9.2.96 ou 23 CM du 9.2.96). (Urgence signalée).

Finances

- Projet de délibération portant modification sur la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et des établissements publics.

Personnel A.T.

- Statut du personnel de l'assemblée territoriale.

Phytosanitaire

- Projet de délibération définissant les mesures relatives à l'inspection phytosanitaire sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;
- Projet de délibération définissant les attributions des contrôleurs phytosanitaires et des agents auxiliaires de contrôle, en application de la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 modifiée.

*Affaires à traiter par la commission de l'économie**Tourisme*

- Projet de délibération relative à la charte de l'hôtellerie, de tourisme en Polynésie française.

Douanes

- Projet de délibération modifiant la délibération n° 82-34 du 15 avril 1982 portant exonération de tous droits et taxes y compris des taxes parafiscales à l'importation de certains produits destinés à la lutte contre la carie dentaire.

*Affaires à traiter par la commission de l'environnement, des transports terrestres, maritimes et aériens**Environnement*

- Projet de délibération portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

VOEU relatif à l'aéroport de Temae-Moorea afin qu'il porte le nom de "Aéroport John Teariki".

En mémoire à M. John Teariki, le conseil municipal de la commune de Moorea-Maiao a émis à l'unanimité, en sa séance du 20 décembre 1995, le vœu que l'aéroport de Temae-Moorea porte le nom "Aéroport John Teariki".

Outre qu'il a été maire de Moorea-Maiao de 1973 à 1983, M. John Teariki, de 1953 à sa disparition, fut également conseiller territorial de notre assemblée dont il a été président à maintes reprises.

Député de la Nation, il a défendu avec âpreté et ardemment sur les bancs de l'Assemblée nationale le statut de l'autonomie interne dont il a été le pionnier.

Nul ne peut contester l'intégrité et la combativité de cette personnalité politique de premier plan pour la reconnaissance de notre culture et le développement de notre fenua.

En hommage à l'homme historique qu'il fut, il est demandé à notre assemblée de faire sien le vœu émis par le conseil municipal de Moorea-Maiao de dénommer l'aéroport de Temae

“Aéroport John Teariki” afin que le nom de ce visionnaire, disparu le 5 octobre 1983, soit à jamais gravé dans la mémoire de notre population.

Les rapporteurs,
Teriitepaiaatua MAIHL.
John IENFA.

Adopté à l'unanimité lors de la première séance de sa session extraordinaire du jeudi 15 février 1996.

Le président,
Tinomana EBB.

Certifié conforme au procès-verbal de la séance de l'assemblée territoriale du jeudi 15 février 1996.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 194 CM du 19 février 1996 fixant les horaires réglementaires d'ouverture du département de la protection des végétaux et du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire du service du développement rural.

NOR : SDR9600150AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la recherche,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu la délibération n° 91-7 AT du 17 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre II du titre II du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la durée du travail ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu la délibération n° 95-174 AT du 26 octobre 1995 portant réglementation du travail de contrôle exécuté en dehors des heures réglementaires d'ouverture du service d'hygiène et de salubrité publique et du service du développement rural dans toutes les zones de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 février 1996,

Arrête :

Article 1er.— Les horaires réglementaires d'ouverture du département de la protection des végétaux et du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire du service du développement rural sont, en dehors des jours fériés, fixés comme suit :

- du lundi au jeudi inclus : 7 h 30 à 15 h 30 ;
- le vendredi : 7 h 30 à 14 h 30.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la recherche,
Simone GRAND.

ARRETE n° 196 CM du 19 février 1996 fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation temporaire d'emplacements dépendant des aérodromes territoriaux.

NOR : DOM9600091AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de la ville, du dialogue social et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 AT du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, modifiée par la délibération n° 85-1107 AT du 31 octobre 1985 ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières en date du 15 décembre 1995 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 février 1996,

Arrête :

Article 1er.— Les redevances annuelles des occupations temporaires, précaires et révocables, du domaine public des aérodromes territoriaux, applicables à compter du 1er février 1996, sont fixées à raison de :

— pour les emplacements aéroportuaires fermés :

- îles du Vent/îles Sous-le-Vent : mille francs (1.000 F CFP) par m² ;
- autres îles : deux cents francs (200 F CFP) par m².

- pour les emplacements aéroportuaires ouverts (non clos) :
 - îles du Vent/îles Sous-le-Vent : cinq cents francs (500 F CFP) par m² ;
 - autres îles : cent francs (100 F CFP) par m².
- pour les emplacements extérieurs à usage de cultures vivrières :
 - îles du Vent/îles Sous-le-Vent : trois francs (3 F CFP) par m² ;
 - autres îles : deux francs (2 F CFP) par m².
- pour les emplacements extérieurs à usage d'habitation ou hôtelière :
 - îles du Vent/îles Sous-le-Vent : dix francs (10 F CFP) par m² ;
 - autres îles : deux francs (2 F CFP) par m².
- pour les emplacements intérieurs ou extérieurs à usage publicitaire et divers :
 - îles du Vent/îles Sous-le-Vent : cent francs (100 F CFP) par m² ;
 - autres îles : vingt francs (20 F CFP) par m².

Art. 2.— Les tarifs fixés à l'article 1er ne font pas obstacle au pouvoir du conseil des ministres de moduler le montant de la redevance applicable en fonction des avantages que procure l'occupation de l'emplacement autorisé et des conditions dans lesquelles elle est réalisée.

Art. 3.— Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports, le ministre de l'équipement, de l'énergie et des ports et le ministre de la solidarité, de la politique de la ville, du dialogue social et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de l'aménagement,
de l'urbanisme et des transports,*
Patrick BORDET.

*Le ministre de l'équipement,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

*Le ministre de la solidarité, de la politique de la ville,
du dialogue social et des affaires foncières,*
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 202 CM du 19 février 1996 définissant les conditions d'application de la délibération n° 95-177 AT du 26 octobre 1995 relative à l'extension des dispositions de la délibération n° 95-54 AT du 24 mars 1995 aux propriétaires des véhicules automobiles incendiés lors des événements intervenus les 6 et 7 septembre 1995 sur l'île de Tahiti.

NOR : TTT960221AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 89 PR du 6 avril 1995 portant nomination d'un membre du gouvernement ;

Vu la délibération n° 95-54 AT du 24 mars 1995 instituant une aide au retrait des véhicules âgés de plus de dix (10) ans en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-177 AT du 26 octobre 1995 relative à l'extension des dispositions de la délibération n° 95-54 AT du 24 mars 1995 aux propriétaires des véhicules automobiles incendiés lors des événements intervenus les 6 et 7 septembre 1995 sur l'île de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 7 avril 1995 définissant les conditions d'application de la délibération n° 95-54 AT du 24 mars 1995 instituant une aide au retrait des véhicules âgés de plus de dix (10) ans ;

Vu l'arrêté n° 980 DRCL du 7 septembre 1995 modifié portant création de la commission d'évaluation et de réparation des dommages intervenus les 6 et 7 septembre 1995 sur l'île de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1011 DRCL du 14 septembre 1995 portant organisation de la procédure d'indemnisation des victimes des dommages intervenus lors des événements des 6 et 7 septembre 1995 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 février 1996,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions d'application de la délibération n° 95-177 AT du 26 octobre 1995 susvisée.

Art. 2.— Au moment de l'acquisition du véhicule neuf, tout propriétaire de véhicule incendié lors des événements des 6 et 7 septembre 1995 doit, s'il entend bénéficier de la présente aide, fournir au concessionnaire automobile, avec une pièce d'identité, les documents suivants :

- une attestation de la cellule de recensement des victimes instituée par arrêté n° 1011 DRCL susvisé précisant que le dossier est retenu ;
- l'attestation de mise hors circulation (ou de condamnation) ;
- le certificat de non-gage ;
- la carte grise du véhicule incendié.

Le concessionnaire automobile fait signer au client une attestation mentionnant le prix d'achat du véhicule neuf, la réduction consentie par le concessionnaire et l'aide accordée par le territoire.

Art. 3.— Le remboursement de la quote-part du territoire est subordonné à la production, par le concessionnaire automobile, d'un état attestant de la vente d'un véhicule neuf sur lequel sont portées les mentions précisées au dernier alinéa de l'article 2.

Art. 4.— L'ensemble des documents énumérés aux articles 2 et 3 ci-dessus est déposé au service territorial des transports terrestres pour liquidation de l'aide du territoire. A la liquidation, ce service établit une attestation de retrait de la circulation du véhicule incendié, conforme au modèle en annexe I du présent arrêté.

Art. 5.— Cette dépense est imputable au budget général du territoire, chapitre 960, sous-chapitre 960.10, article 651.05.

Art. 6.— Les termes de l'avenant à la convention type joint en annexe 2 du présent arrêté sont approuvés.

Le Président du gouvernement du territoire est habilité à signer cet avenant chaque fois qu'un concessionnaire automobile en sollicite le bénéfice.

Art. 7.— Le nombre de véhicules incendiés admis au bénéfice de l'aide est fixé à cent cinquante-quatre unités (154).

Art. 8.— Le ministre des finances et des réformes administratives et le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

Le ministre de l'aménagement,
de l'urbanisme et des transports,
Patrick BORDET.

ANNEXE 1

ATTESTATION n°/95 de retrait de la circulation
du véhicule immatriculé
appartenant à

(délivrée par le service territorial des transports terrestres)

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale de la circulation routière en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-54 AT du 24 mars 1995 instituant une aide au retrait des véhicules âgés de plus de dix (10) ans en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 7 avril 1995 fixant les conditions d'application de la délibération précitée ;

Vu la délibération n° 95-177 AT du 26 octobre 1995 relative à l'extension des dispositions de la délibération n° 95-54 AT du 24 mars 1995 aux propriétaires des véhicules automobiles incendiés les 6 et 7 septembre 1995 sur l'île de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 202 CM du 19 février 1996 fixant les conditions d'application de la délibération n° 95-177 AT du 26 octobre 1995 précitée ;

Les documents énumérés à l'article 3 de l'arrêté n° 401 CM du 7 avril 1995 ou à l'article 2 de l'arrêté n° 202 CM du 19 février 1996 précités ayant été fournis,

Le chef de service soussigné atteste par la présente que le véhicule immatriculé appartenant à M est retiré de la circulation.

Ce dernier a acquis un véhicule neuf de marque et immatriculé dans nos registres sous le numéro P.

La présente attestation est délivrée à la société ayant signé une convention et son avenant avec le territoire pour servir au remboursement de l'aide au retrait des véhicules âgés de plus de dix (10) ans et celle instituée au profit des propriétaires des véhicules incendiés les 6 et 7 septembre 1995 sur l'île de Tahiti.

A Papeete, le

Le chef de service,
(signature et cachet)

Un double de la présente attestation
sera conservée par le S.T.T.T.

ANNEXE 2

AVENANT à la convention n° du
relatif aux modalités de paiement de l'aide aux propriétaires
de véhicules incendiés les 6 et 7 septembre 1995
sur l'île de Tahiti.

N° du
NOR: TTT960280CO

ENTRE,

Le territoire, représenté par M. Gaston Flosse, Président du
gouvernement du territoire de la Polynésie française,

ET

La société
représentée par
(désignée ci-après le Vendeur)

Vu la délibération n° 95-54 AT du 24 mars 1995 instituant une aide au retrait des véhicules âgés de plus de dix (10) ans en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 7 avril 1995 fixant les conditions d'application de la délibération précitée ;

Vu la délibération n° 95-177 AT du 26 octobre 1995 relative à l'extension des dispositions de la délibération n° 95-54 AT du 24 mars 1995 aux propriétaires des véhicules automobiles incendiés les 6 et 7 septembre 1995 sur l'île de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 202 CM du 19 février 1996 fixant les conditions d'application de la délibération n° 95-177 AT du 26 octobre 1995 précitée,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I

Objet et champ d'application de la convention

Article 1er.— La présente convention a pour objet de définir :

- le montant de l'aide offerte par le Vendeur à l'acquisition d'un véhicule neuf ;
- les modalités de paiement par le Vendeur de l'aide du territoire instituée en faveur des propriétaires de véhicules incendiés les 6 et 7 septembre 1995 sur l'île de Tahiti ;
- les modalités de remboursement par le territoire de ladite aide au Vendeur ;
- les rapports entre les signataires en ce qui concerne la gestion de cette aide.

TITRE II

Rôle du Vendeur

Art. 2.— Le Vendeur s'engage à prendre à sa charge la somme de *cent quarante mille (140.000) francs CFP* du prix total du véhicule neuf acheté, représentant sa part d'aide aux propriétaires de véhicules incendiés.

Le Vendeur avance, contre remboursement dans les conditions définies ci-après, la somme de *cent dix mille (110.000) francs CFP* représentant la quote-part du territoire.

Cette aide s'étend à toutes les marques et à toutes les gammes de véhicules vendus par le concessionnaire.

Art. 3.— Sous sa responsabilité, le Vendeur s'engage à assurer les contrôles d'éligibilité à l'aide du territoire, tels qu'ils sont fixés par la délibération n° 95-177 AT du 26 octobre 1995 et son arrêté d'application.

A cette fin, il obtient du bénéficiaire de l'aide les pièces suivantes afférentes au véhicule incendié :

- attestation de la cellule de recensement des victimes précisant que le dossier est retenu ;
- attestation de mise hors circulation (ou de condamnation) ;
- certificat de non-gage ;
- le cas échéant, la carte grise du véhicule incendié.

Le Vendeur du véhicule vérifie que l'identité du bénéficiaire de l'aide est conforme à celle du propriétaire du véhicule incendié.

Il fait également signer au client une attestation mentionnant le prix d'achat du véhicule neuf, la réduction consentie par le concessionnaire et l'aide accordée par le territoire.

Ces documents, accompagnés de la demande d'immatriculation du nouveau véhicule, sont transmis au service territorial des transports terrestres qui délivre au Vendeur l'attestation mentionnée à l'article 3 de l'arrêté d'application de la délibération n° 95-177 AT du 26 octobre 1995.

TITRE III

Remboursement de la quote-part du territoire

Art. 4.— Le territoire rembourse au Vendeur la quote-part de l'aide avancée par ce dernier dans les conditions décrites par la présente convention.

Art. 5.— En vue du remboursement de la quote-part du territoire, le Vendeur dépose au service des transports terrestres une demande de remboursement à laquelle est joint un dossier comportant les pièces suivantes :

- l'attestation prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 3 ci-dessus ;
- s'agissant du véhicule incendié, l'original de l'attestation de retrait délivrée par le service territorial des transports terrestres ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal lors du dépôt de la première demande ou en cas de modification de domiciliation.

La demande de remboursement est adressée à :

M. le Président du gouvernement
du territoire de la Polynésie française
Service territorial des transports terrestres

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 6.— La présente convention est passée pour une durée égale à la période de validité de la délibération n° 95-177 AT du 26 octobre 1995 et de son arrêté d'application.

Art. 7.— En cas d'inexécution par le Vendeur des obligations résultant de la présente convention, celle-ci est dénoncée avec un préavis minimum de deux jours francs.

Fait à Papeete, le

Le Vendeur,

Pour le territoire :

Le Président du gouvernement,

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 218 CM du 22 février 1996 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre de l'opération assainissement des eaux usées de la zone de Outumaoro, commune de Punaauia.

NOR : SE09800240AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 361 CM du 3 avril 1992 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 février 1996,

Arrête :

Article 1er.— Est attribué à la société Speed, le marché de maîtrise d'œuvre propre à l'opération d'assainissement des eaux usées de la zone de Outumaoro, commune de Punaauia, pour un montant de 158.966.222 F CFP (*cent cinquante-huit millions neuf cent soixante-six mille deux cent vingt-deux francs CFP*).

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'énergie et des ports, et le ministre des finances et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 février 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement,
de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

NOR : CPS9600185AC

Par arrêté n° 182 CM du 16 février 1996.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes, prises en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 22 décembre 1995 :

- délibération n° 23-95 CA demandant la modification de l'article 15 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française ;
- délibération n° 24-95 CA demandant l'abrogation de l'article 4 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française et de la délibération n° 76-141 du 7 octobre 1976 fixant les modalités d'application de l'article 4 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 (assurance volontaire) ;

- délibération n° 25-95 CA demandant la modification de l'alinéa 2 de l'article 10 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française ;
- délibération n° 26-95 CA demandant la modification de l'article 5 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 instituant un régime de retraite de la tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés de Polynésie française.

NOR : CPS9600280AC

Par arrêté n° 183 CM du 16 février 1996.— Sont renvoyées en seconde lecture les délibérations suivantes, prises en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 22 décembre 1995 :

- délibération n° 19-95 CA adoptant le programme du Fonds d'action sanitaire, sociale et familiale (F.A.S.S.) et du Fonds social de la retraite (F.S.R.) pour l'année 1996 ;
- délibération n° 20-95 CA définissant les conditions et modalités d'attribution du complément familial pour l'année 1996 ;
- délibération n° 21-95 CA concernant la participation de la Caisse de prévoyance sociale aux frais de cantines scolaires des enfants des familles bénéficiaires du complément familial pour compter de la rentrée scolaire 1996/1997 ;
- délibération n° 22-95 CA reconduisant pour la rentrée scolaire 1996/1997 l'allocation de rentrée scolaire instaurée par délibération n° 60-86 du 27 juin 1986.

NOR : ENO9600139AC

Par arrêté n° 185 CM du 16 février 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-95 du 27 avril 1995 adoptant le compte financier 1994 du conseil d'administration de l'école normale mixte de Polynésie française.

NOR : ENO9600140AC

Par arrêté n° 186 CM du 16 février 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-95 du 27 avril 1995 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1994 du conseil d'administration de l'école normale mixte de Polynésie française.

NOR : SES9600281AC

Par arrêté n° 188 CM du 16 février 1996.— Le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du collège de Hao est attribué à l'équipe de conception Charles-Mercier.

NOR : STO9600082AC

Par arrêté n° 189 CM du 16 février 1996.— Le délai de réalisation de l'investissement relatif à la construction de l'hôtel Polynésien Bungalow à Moorea est prorogé jusqu'au 31 décembre 1996.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : ST08801790AC

Par arrêté n° 190 CM du 16 février 1996.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la S.A. Moana Beach au titre d'établissements hôteliers répondant aux caractéristiques de la charte de l'hôtellerie entrant dans la catégorie A3 pour son projet d'extension de l'hôtel Moana Beach à Bora Bora.

Le montant hors droits de l'investissement est de *deux cent quarante millions cinq cent trente-cinq mille deux cent cinq francs CFP* (240.535.205 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT susvisée, la S.A. Moana Beach bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites ci-dessous, plafonné à hauteur de 22.870.723 F CFP soit un taux de 9,51 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT susvisée, la S.A. Moana Beach bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à *neuf millions quatre cent soixante-quatre mille sept cent quatre-vingt-quinze francs CFP* (9.464.795 F CFP).

Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT susvisée, la S.A. Moana Beach bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 7 ans : 756.392 F CFP ;
- exemption de l'impôt foncier sur les propriétés bâties pour une période de 3 ans : 3.149.031 F CFP ;
- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 7 ans : 7.316.505 F CFP ;
- affranchissement de l'impôt sur le revenu de capitaux mobiliers pour une durée de 7 ans : 2.184.000 F CFP.

Le montant global de ces exonérations est plafonné à *treize millions quatre cent cinq mille neuf cent vingt-huit francs CFP* (13.405.928 F CFP).

En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.A. Moana Beach est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pendant une durée fixée à 8 ans et ce à compter de la date de parution du présent arrêté d'agrément.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : FCO9600262AC

Par arrêté n° 192 CM du 19 février 1996.— Il est ajouté à la liste des organismes publics et parapublics et établissements publics bénéficiaires d'une promesse de subvention accordée sur les fonds du territoire et assujettis à l'arrêté n° 215 CM du 2 mars 1992 modifié :

- Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.).

Il est également retiré de la liste des organismes et établissements publics bénéficiaires d'une promesse de subvention accordée sur les fonds du territoire et assujettis à l'arrêté n° 215 CM du 2 mars 1992 modifié :

- Institut de formation des travailleurs sociaux (I.F.T.S.) ;
- Office territorial de l'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.) ;
- Centrale d'approvisionnement pour l'habitat (C.A.H.).

NOR : SDR9600268AC

Par arrêté n° 195 CM du 19 février 1996.— Le Président du gouvernement est habilité à signer la convention entre le territoire de la Polynésie française et l'université d'Auckland, School of biological sciences, pour la formation d'un technicien du service du développement rural du département de la recherche agronomique appliquée.

NOR : CAR9600274AC

Par arrêté n° 198 CM du 19 février 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante adoptée par le conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial en sa séance du 11 janvier 1996 :

- délibération n° 96-1 CAT adoptant le budget du C.A.T. pour l'exercice 1996, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 186.750.000 F CFP.

NOR : CAR9600275AC

Par arrêté n° 199 CM du 19 février 1996.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes adoptées par le conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial en sa séance du 11 janvier 1996 :

- délibération n° 96-2 CAT fixant le montant de l'indemnité de sujétion accordée au directeur pour l'exercice 1996 ;
- délibération n° 96-3 CAT fixant les droits d'inscription pour l'année scolaire 1996/1997 ;
- délibération n° 96-4 CAT fixant le tarif de location des instruments pour l'année scolaire 1996/1997 ;
- délibération n° 96-5 CAT accordant une remise gracieuse des droits d'inscription pour l'année scolaire 1994-1995 à certains élèves du C.A.T. ;
- délibération n° 96-6 CAT fixant le fonctionnement de l'annexe du Conservatoire artistique territorial à Taravao.

Délibération n° 96-2 CAT du 11 janvier 1996

Article 1er.— Il est accordé au directeur du C.A.T. une indemnité de sujétion mensuelle.

Art. 2.— Pour l'exercice 1996, cette indemnité mensuelle est fixée à *soixante mille francs* (60.000 F CFP).

Délibération n° 96-3 CAT du 11 janvier 1996

Article 1er.— Les droits d'inscription au Conservatoire artistique territorial pour l'année scolaire 1996/1997 sont fixés comme suit :

Discipline	Cycle	Scolaires, étudiants	Adultes	Observations
Instruments Chant	cycle 1	35.000	40.000	département qui comprend instrument + FM + ensemble
	cycle 2	40.000	45.000	
	cycle 3	45.000	50.000	
Arts traditionnels	initiation	25.000	40.000	3 disciplines : danse, ukulele, percussions + ensemble
	cycle 1	25.000	40.000	
	cycle 2	30.000	45.000	
	cycle 3	30.000	45.000	
Arts plastiques	initiation	25.000	40.000	dessin, peinture, histoire de l'Art
	cycle 1	25.000	40.000	
	cycle 2	30.000	45.000	
	cycle 3	30.000	45.000	
Formation musicale seule	tous cycles	30.000	40.000	solfège seul

Art. 2.— La totalité des droits d'inscription doit être soldée à la rentrée et impérativement avant le 15 novembre 1996. Ce paiement fera l'objet d'une mention sur la carte d'élève.

Art. 3.— Des réductions sont accordées aux familles : 25 % pour le 2^e enfant, 50 % à partir du 3^e enfant.

Art. 4.— Aucune réduction ne peut être accordée pour une inscription dans deux disciplines différentes ; l'inscription simultanée à deux classes instrumentales est interdite, sauf dérogation accordée par le directeur sur avis du comité pédagogique. Ce comité pédagogique est composé des professeurs coordinateurs et d'un membre à voix délibérative du conseil d'administration. Il ne sera accordé aucune réduction aux élèves adultes. Au-delà du premier mois de cours, il ne sera procédé à aucune annulation d'inscription et le montant total de l'inscription sera dû. Le renvoi d'un élève en cours d'année ne donne lieu à aucun remboursement.

Délibération n° 96-4 CAT du 11 janvier 1996

Article 1er.— La location d'instruments du conservatoire est consentie, dans la limite du stock disponible, pour un montant annuel de 18.000 F CFP, payable en totalité au moment de la location.

Art. 2.— Les instruments sont loués en priorité aux élèves débutants de 1^{re} année ; l'élève ou sa famille est responsable de l'instrument loué et devra présenter au secrétariat une attestation d'assurance couvrant les frais éventuels de réparation, perte ou vol de l'instrument.

NOR : ST09501118AC

Par arrêté n° 200 CM du 19 février 1996.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la S.A.R.L. Moorea Transports au titre d'entreprises agréées ayant pour objet principal le transport touristique entrant dans la catégorie A 5, pour son projet d'acquisition d'un autocar "Blue Bird" de 44 places et de 3 minibus Combi-Mercedes de 8 places destinés au transport touristique.

Le montant hors droits de l'investissement est de *vingt-quatre millions deux cent quatre-vingt-onze mille sept cent quarante-sept francs CFP* (24.291.747 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 susvisée, la S.A.R.L. Moorea Transports bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières plafonné à hauteur de 7.287.524 F CFP soit un taux de 30 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT susvisée, la S.A.R.L. Moorea Transports bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à *sept millions deux cent quatre-vingt-sept mille cinq cent vingt-quatre francs CFP* (7.287.524 F CFP).

En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.A.R.L. Moorea Transports est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre pendant une durée fixée à 3 ans et ce à compter de la date de parution du présent arrêté d'agrément. En outre, la S.A.R.L. Moorea Transports s'engage à créer 2 emplois selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : ST09800248AC

Par arrêté n° 201 CM du 19 février 1996.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à l'entreprise individuelle "Lee Kui Ken Sao" au titre d'établissements hôteliers en activité depuis plus de cinq années qui réalisent des investissements visant à l'amélioration des conditions d'accueil et d'animation ou à leur rénovation entrant dans la catégorie A3 pour son projet de rénovation de quatre bungalows.

Le montant hors droits de l'investissement est de *vingt et un millions trois cent quarante-trois mille francs CFP* (21.343.000 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT susvisée, l'entreprise individuelle "Lee Kui Ken Sao" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites ci-dessous, plafonné à hauteur de 6.403.000 F CFP soit un taux de 30 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT susvisée, l'entreprise individuelle "Lee Kui Ken Sao" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à *six millions soixante-treize mille francs CFP* (6.073.000 F CFP).

Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT susvisée, l'entreprise individuelle "Lee Kui Ken Sao" bénéficie de l'exonération fiscale suivante :

- affranchissement de l'impôt sur les transactions pour une durée de 7 ans : trois cent trente mille francs CFP (330.000 F CFP).

NOR : PAP9600265AC

Par arrêté n° 207 CM du 22 février 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 28-95 du 27 décembre 1995 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant la valeur du point d'indice pour l'exercice 1996.

Delibération n° 28-95 du 27 décembre 1995

Article 1er.— L'augmentation relative prévue pour l'année 1996 de la valeur du point d'indice sera égale à l'augmentation relative constatée de l'indice des prix de détail à la consommation familiale constatée en 1996. Elle sera effectuée par révision de la valeur du point d'indice les 1er janvier, 1er mai et 1er septembre 1996 sur la base des mois précédents.

NOR : PAP9600296AC

Par arrêté n° 208 CM du 22 février 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 29-95 du 27 décembre 1995 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification des tarifs de pilotage dans le port de Papeete.

Delibération n° 29-95 du 27 décembre 1995

Article 1er.— Les tarifs de pilotage applicables à l'entrée et à la sortie du port de Papeete, dans les îles et rades où le pilotage est obligatoire, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er février 1996.

Entrées/Sorties/Mouvements

- **Tarif I :** de 6 h à 18 h correspondant au tarif jour ;
- **Tarif II :** de 5 h à 6 h correspondant au tarif nuit (+ 50 %) ; de 18 h à 23 h correspondant au tarif nuit (+ 50 %) ;
- **Tarif III :** de 23 h à 5 h correspondant au tarif nuit supplémentaire (+ 75 %).

L'heure de référence pour la détermination du type de tarif à considérer étant l'heure effective de présence à bord du pilote.

Pour toute opération débutant dans une tranche de tarif donnée et se terminant dans une autre, le tarif appliqué sera le plus élevé.

a) Navires de longueur inférieure à 80 mètres

Ces navires acquittent une taxe basée sur la longueur hors tout (en F CFP).

Longueur du navire	Tarif I	Tarif II	Tarif III
De 0 à 14 m inclus	2.200	10.100	12.600
Entre 15 et 24 m inclus	3.700	10.400	13.000
Entre 25 et 34 m inclus	5.100	10.900	13.600
Entre 35 et 49 m inclus	6.900	12.500	15.600
Entre 50 et 69 m inclus	13.200	15.500	19.500
Entre 70 et 79 m inclus	16.300	20.600	25.900

b) Navires de longueur supérieure ou égale à 80 mètres

Ces navires acquittent une taxe basée sur le volume géométrique calculé sur les dimensions principales de la coque du navire :

Volume (en m³) = longueur x largeur tirant d'eau (exprimés en mètres).

Les dimensions à prendre en compte sont les suivantes :

- **Longueur :** Longueur hors tout de la coque (L) ;
- **Largeur :** Largeur hors membre de la coque (l) ;
- **Tirant d'eau :** Tirant d'eau maximum lorsque le navire est à ses marques de franc-bord "Tropical",

et tels que ces renseignements figurent sur les documents de classification.

Les tarifs sont les suivants, selon les catégories du navire, avec un minimum de 17.500 F CFP pour les tarifs I de jour, de 26.100 F CFP pour les tarifs II de nuit et de 30.500 F CFP pour les tarifs de nuit supplémentaire.

(en F CFP)

Désignation	Tarif I	Tarif II	Tarif III
Cargos, porte-conteneurs, RO/RO et navires de charge en général	2,00	3,00	3,55
Navires à passagers et car ferry	2,90	4,30	5,00
Navires-citernes, pétroliers et butaniers	2,80	4,30	5,00
Navires militaires, de recherche, écoles et autres navires non désignés par ailleurs	2,70	4,00	4,40

Art. 2.— Les dispositions particulières suivantes sont adoptées dans l'application de ces tarifs.

2.1. - Majoration

a) Une majoration de 100 % des tarifs précédents sera appliquée aux opérations de pilotage effectuées dans le chenal de Faaa, Punaauia.

Ces opérations ne sont pas considérées comme des mouvements sur rade mais comme des entrées ou sorties.

b) Une majoration de 75 % des tarifs précédents sera appliquée à toutes les opérations de pilotage dont la durée dépasse deux heures.

c) Une majoration de 50 % des tarifs précédents sera appliquée :

- aux navires civils lorsque les mouvements auront lieu les dimanches, jours fériés et chômés légaux ; toutefois, les tarifs II et III ne peuvent être majorés ;
- aux opérations de pilotage effectuées dans le chenal de Taunoa.

2.2. - Réduction

a) Une réduction de 50 % sur les tarifs précédents sera appliquée :

- aux navires qui effectuent un mouvement sur rade (changement de quai, mouillage à quai ou vice versa) ;
- aux navires de pêche étrangers basés à Tahiti sous réserve que les mouvements aient lieu aux heures et jours ouvrables et qu'ils n'aient pas touché de ports étrangers depuis leur dernière escale à Papeete.

b) Une réduction de 30 % sur les tarifs précédent sera appliquée aux navires qui entrent ou sortent du port pour une évacuation sanitaire ou par mesure phytosanitaire exigée par la réglementation en vigueur sur le territoire.

c) Une réduction de 10 % sur les tarifs précédents sera appliquée aux navires à passagers pour les mouvements dans les îles lorsque ces navires effectuent plus de 10 touchées par an.

2.3. - Exemption

Les navires d'une longueur inférieure à 80 mètres, immatriculés dans le territoire (armement privé ou armement administratif), sont exemptés du pilotage.

2.4. - Navires militaires français

Les navires militaires français :

- sont exonérés du pilotage pour les mouvements sur rade, sauf en cas d'utilisation effective du pilote ;
- sont exonérés du pilotage pour les navires d'une longueur inférieure à 60 mètres, sauf en cas d'utilisation effective du pilote ;
- bénéficient d'une réduction de 20 % sur les liquidations de pilotage dans les autres cas ;
- sont exonérés du pilotage dans les îles de la Polynésie française où le pilotage est rendu obligatoire.

Art. 3.— Les dispositions particulières suivantes seront appliquées :

3.1. - Annulation des opérations

On entend par annulation d'opération, le fait pour le pilote, après avoir été dûment convoqué par le capitaine ou le représentant du navire pour effectuer une opération de pilotage, d'être décommandé dans les deux (2) heures qui précèdent l'heure initialement prévue pour cette opération.

Les modalités tarifaires des annulations sont données dans le tableau ci-dessous :

(en F CFP)

Désignation	Tarif I	Tarif II	Tarif III
Navires	6.600	9.800	11.400

Une majoration de 50 % sera appliquée aux tarifs horaires précédents lorsque les mouvements auront lieu les dimanches, jours fériés et chômés légaux ; toutefois, les tarifs II et III ne peuvent être majorés.

3.2. - Heures d'attente

On entend par heure d'attente, l'intervalle de temps qui sépare l'heure initialement prévue de l'heure à laquelle l'opération de pilotage a effectivement lieu. L'attente se décompte par tranches d'une heure révolue.

Les modalités tarifaires des heures d'attente sont données dans le tableau précédent (annulation).

Une majoration de 50 % sera appliquée aux tarifs horaires précédents lorsque les mouvements auront lieu les dimanches, jours fériés et chômés légaux ; toutefois, les tarifs II et III ne peuvent être majorés.

L'attente devient séjour au-delà de six (6) heures.

3.3. - Séjour du pilote

On entend par séjour, le fait pour le pilote de séjourner à bord du navire à la demande du capitaine.

Les tarifs journaliers sont appliqués à des journées pleines de 24 heures. Tout dépassement d'une période de 24 heures sera décompté au 24^e du tarif. La première journée est indivisible.

Les tarifs sont de *trente-neuf mille six cents francs CFP* (39.600 F CFP) par jour.

Ces modalités particulières ne sont pas appliquées aux navires de croisière effectuant des opérations dans les îles de la Polynésie française.

Toutes les modalités tarifaires précédentes sont majorées de 50 % lorsque les mouvements auront lieu les dimanches, jours fériés et chômés légaux.

3.4. - Immobilisation du pilote

En cas d'immobilisation, le pilote étant enlevé hors des limites de sa station, le capitaine ou le représentant du navire pourvoit à tous ses frais de rapatriement dans les meilleurs délais, ainsi qu'au paiement d'une indemnité journalière de *trente-neuf mille six cents francs CFP* (39.600 F CFP).

Les tarifs journaliers sont appliqués à des journées pleines de 24 heures. Tout dépassement d'une période de 24 heures sera décompté au 24^e du tarif. La première journée est indivisible.

Toutes les modalités tarifaires précédentes sont majorées de 50 % lorsque les mouvements auront lieu les dimanches, jours fériés et chômés légaux.

3.5. - Déplacement du pilote

On entend par déplacement du pilote, le fait pour celui-ci d'être convoqué par le capitaine ou le représentant du navire pour effectuer une opération de pilotage hors du siège de sa station. Ses frais de transport, de logement et de nourriture sont à la charge du navire.

Si le pilote prend passage à bord, il reçoit la nourriture et le logement équivalant à ceux des officiers.

Art. 4.— Pilotage en dehors de Papeete

Les tarifs en vigueur à Papeete seront appliqués à toutes les opérations de pilotage effectuées dans les îles de la Polynésie française où le pilotage est obligatoire.

Le directeur du port autonome peut fixer, par convention particulière, des conditions spéciales de tarification pour les navires à passagers basés à Papeete et effectuant régulièrement des croisières inter-îles.

Art. 5.— Les taxes de pilotage sont payables pour les navires civils et les navires de guerre étrangers par le capitaine du navire ou son consignataire agréé par le port autonome de Papeete et, pour les navires militaires français, par le service du commissariat de la marine.

Le paiement sera exigé avant le départ du navire, au cas où ce dernier n'aurait pas de consignataire.

NOR : PAP9600297AC

Par arrêté n° 209 CM du 22 février 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 30-95 du 27 décembre 1995 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification des tarifs de la cale de halage.

Délibération n° 30-95 du 27 décembre 1995

Article 1er.— Les tarifs de halage, de remise à l'eau et d'occupation de la cale sont calculés sur le volume et la surface dits "de référence" des navires :

- *Longueur (Lo)* : Longueur hors tout de la coque,
- *Largeur (La)* : Largeur hors membres,
- *Tirant d'eau (Te)* : Tirant d'eau maximum été tropical limité à une valeur plancher de 2 mètres,
- *Surface de référence (Sr)* : $1,10 \times Lo \times La$,
- *Volume de référence (Vr)* : $Lo \times La \times Te$.

Les fractions de mètre carré et de mètre cube sont arrondies respectivement au mètre carré ou au mètre cube le plus proche.

Art. 2.— Le tarif de halage et de remise à l'eau est ainsi défini :

Volume de référence (Vr) x 200 F CFP le mètre cube,

avec un minimum de facturation de 50.000 F CFP.

Art. 3.— Le tarif d'occupation de la cale est ainsi défini :

Durée de séjour (jours) x Vr (m3) x 40 F CFP le mètre cube par jour,

avec un minimum de facturation de 10.000 F CFP par jour.

3.1. - La durée de séjour est décomptée en vingt-quatrième indivisibles de jour calendaire avec un minimum facturé d'un jour.

3.2. - La durée de séjour est comptée à partir de la descente du ber lors du halage jusqu'à la remontée du ber après remise à l'eau du navire.

3.3. - Le prêt des tins et des échafaudages est inclus dans les présents tarifs.

3.4. - Ne sont pas inclus dans les présents tarifs :

- le calage du navire qui doit être effectué par une entreprise privée agréée,
- les fournitures d'énergie (électricité, air comprimé) ainsi que les fournitures d'eau.

3.5. - Les navires munis d'une quille type "FINN KEEL" ou "quille aileron" bénéficient d'un abattement de 50 % sur le tarif d'occupation.

Art. 4.— Le tarif d'occupation des terre-pleins de la cale de halage est ainsi défini :

Durée de séjour (jours) x Sr (m2) x 40 F CFP le mètre carré par jour,

avec un minimum de facturation de 1.100 F CFP par jour.

4.1. - La durée de séjour est décomptée en jours calendaires entiers de la date de montée sur terre-plein jusqu'à la date de descente comprise.

4.2. - Le prêt des tins est inclus dans le présent tarif dans la limite de 8 tins par bateau.

Art. 5.— Sauf accord préalable de la direction du port autonome, les majorations suivantes sont appliquées aux tarifs de base des articles 3 et 4 :

5.1. - Une majoration de 50 % est appliquée au tarif de base au-delà de la 45e journée.

5.2. - Une majoration de 100 % est appliquée au tarif de base au-delà de la 90e journée.

Art. 6.— Les tarifs relatifs aux services divers fournis par la cale de halage sont ainsi définis :

- électricité : 48 F CFP le kiloWatt/heure,
- ramassage des déchets, ordures ménagères, déchets industriels et évacuation : 5.730 F CFP la tonne ou le m3,
- la collecte et l'évacuation des huiles brûlées ou eaux mazoutées : 40.000 F CFP le m3,
- eau : suivant les tarifs applicables à la fourniture de l'eau aux navires.

Les matériaux fournis ou les prestations ne faisant l'objet d'aucune disposition tarifaire particulière seront facturés au prix coûtant majoré de 15 %.

Art. 7.— Les dispositions de la délibération n° 6-93 du 16 avril 1993 sont annulées.

NOR : PAP9600298AC

Par arrêté n° 210 CM du 22 février 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 31-95 du 27 décembre 1995 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant les tarifs d'utilisation de la barge antipollution appartenant au port autonome de Papeete.

Délibération n° 31-95 du 27 décembre 1995

Article 1er.— L'utilisation de la barge antipollution du port autonome est fixée ainsi qu'il suit :

- | | |
|--|--------------|
| - Tarif horaire : | 10.000 F CFP |
| - Tarif journalier : | 50.000 F CFP |
| - Tarif horaire d'immobilisation sans opération : | 3.000 F CFP |
| - Tarif journalier d'immobilisation sans opération : | 15.000 F CFP |

Art. 2.— Ces tarifs sont majorés de 30 % les dimanches et jours fériés.

NOR : PAP9600298AC

Par arrêté n° 211 CM du 22 février 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 33-95 du 27 décembre 1995 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative à l'octroi d'une aide sociale à Mme veuve Reid Timi.

NOR : PAP9600300AC

Par arrêté n° 212 CM du 22 février 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 34-95 du 27 décembre 1995 du conseil d'administration du port autonome de Papeete octroyant une indemnité de responsabilité à Mme Myrthille Manate.

NOR : PAP9600301AC

Par arrêté n° 213 CM du 22 février 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 35-95 du 27 décembre 1995 du conseil d'administration du port autonome de Papeete régularisant la prime de sujétion accordée au capitaine du remorqueur et aux chefs mécaniciens du port autonome de Papeete.

NOR : PAP9600302AC

Par arrêté n° 214 CM du 22 février 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 36-95 du 27 décembre 1995 du conseil d'administration du port autonome de Papeete concernant l'augmentation annuelle de la redevance locative des bâtiments et terrains appartenant au port autonome de Papeete.

Délibération n° 36-95 du 27 décembre 1995

Article 1er.— Le taux de révision des loyers des bâtiments et terrains appartenant au port autonome de Papeete est fixé à + 1 % à compter du 1er janvier 1996.

NOR : PAP9600303AC

Par arrêté n° 215 CM du 22 février 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 37-95 du 27 décembre 1995 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant la redevance d'occupation pour les terrains situés en zone des entrepôts et en zone des constructions navales.

Délibération n° 37-95 du 27 décembre 1995

Article 1er.— La redevance d'occupation des terrains situés en zone des entrepôts et en zone des constructions navales est fixée à 1.000 F CFP le m² par an à compter du 1er mars 1996.

Art. 2.— Par ailleurs, cette redevance d'occupation sera fixée à 1.500 F CFP le m² par an à compter du 1er janvier 1997.

NOR : PAP9600304AC

Par arrêté n° 216 CM du 22 février 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 39-95 du 27 décembre 1995 du conseil d'administration du port autonome de Papeete accordant une remise gracieuse de 75 % à la société Benex-Benecis sur des facturations de taxes de magasinage.

NOR : PAP9600305AC

Par arrêté n° 217 CM du 22 février 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 40-95 du 27 décembre 1995 du conseil d'administration du port autonome de Papeete accordant des remises gracieuses sur des taxes de magasinage.

NOR : DIM9600254AC

Par arrêté n° 220 CM du 22 février 1996.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, est accordé à la société nationale de radio télévision d'outre-mer pour la construction d'une nouvelle station de diffusion.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *un milliard deux cent vingt-cinq millions quatre cent dix mille neuf cent sept francs CFP* (1.225.410.907 F CFP).

La société nationale de radio télévision d'outre-mer bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée plafonnée à hauteur de *soixante-deux millions trois cent quatre mille deux cent dix-sept francs CFP* (62.304.217 F CFP) pour les équipements repris à l'arrêté n° 101 CM du 30 janvier 1996, soit un taux d'aide de 5,08 %.

Une convention liant la société nationale de radio télévision d'outre-mer et le territoire de la Polynésie française, représenté par le Président du gouvernement, précisera les conditions d'utilisation de l'aide octroyée, conformément à l'article 5 de la délibération n° 95-37 AT du 9 février 1995.

NOR : DIM9600253AC

Par arrêté n° 221 CM du 22 février 1996.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, est accordé à la société Canal Polynésie pour la création d'une chaîne de télévision.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *trois cent trente-trois millions cinq cent deux mille francs CFP* (333.502.000 F CFP).

La société Canal Polynésie bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée plafonnée à hauteur de *soixante et un millions soixante-quinze mille francs CFP* (61.075.000 F CFP) pour les équipements repris à l'arrêté n° 101 CM du 30 janvier 1996, soit un taux d'aide de 18,3 %.

Une convention liant la société Canal Polynésie et le territoire de la Polynésie française, représenté par le Président du gouvernement, précisera les conditions d'utilisation de l'aide octroyée, conformément à l'article 5 de la délibération n° 95-37 AT du 9 février 1995.

NOR : TT9600170AC

Par arrêté n° 223 CM du 22 février 1996.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 et complétée par la délibération n° 92-196 AT du 19 novembre 1992, est accordé à la société Tahaa Transports Services, au titre d'entreprise de communications interinsulaires entrant dans la catégorie F prévue à l'annexe 1, article 1er de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991, pour son projet de mise en exploitation du navire Iripau sur la desserte maritime régulière Raiatea-Tahaa.

Le montant hors droits de l'investissement et hors frais préables est de 34.812.000 F CFP (*trente-quatre millions huit cent douze mille francs CFP*).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT, la société Tahaa Transports Services bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales décrites ci-dessous, plafonné à hauteur de 4.128.475 F CFP (*quatre millions cent vingt-huit mille quatre cent soixante-quinze francs CFP*), soit un taux de 11,86 % du montant hors droits de l'investissement.

Conformément aux articles 28 à 30 de la délibération n° 91-98 AT et 2 de la délibération n° 92-196 AT susvisées, la société Tahaa Transports Services bénéficie de l'exonération du paiement :

a) du droit fiscal d'entrée sur les matériaux, dont le montant est plafonné à hauteur de *deux cent quarante-sept mille trois cent quarante-six francs CFP (247.346 F CFP)* ;

b) de la taxe nouvelle pour la protection sociale (T.N.P.S.), dont le montant est plafonné à hauteur de *quatre-vingt-un mille cent vingt-neuf francs CFP (81.129 F CFP)*.

Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT, la société Tahaa Transports Services bénéficie de :

a) l'affranchissement de la contribution de la patente pour un montant plafonné à hauteur de 300.000 F CFP (*trois cent mille francs CFP*) pour une durée de trois ans ;

b) l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour un montant plafonné à hauteur de 3.500.000 F CFP (*trois millions cinq cent mille francs CFP*) pour une durée de 5 ans.

La société s'engage à créer deux emplois la première année d'exploitation et un troisième au cours de l'année suivante.

En contrepartie des avantages accordés par le territoire, la S.A.R.L. Tahaa Transports Services est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié pendant une durée fixée à 3 ans et ce, à compter de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus exposées devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 66 PR du 19 février 1996 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 224 PR du 30 juin 1995 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Raymond Van Bastolaer, ministre de la solidarité, de la politique de la ville, du dialogue social et des affaires foncières est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports pendant l'absence de M. Patrick Bordet du 17 au 25 février 1996 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 1996.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 67 PR du 19 février 1996 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la recherche.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 223 PR du 30 juin 1995 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la recherche ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Howell, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la recherche pendant l'absence de Mme Simone Grand du 20 février au 3 mars 1996 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 1996.
Gaston FLOSSE.

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE n° 701 VP du 16 février 1996 autorisant le service de la mer et de l'aquaculture à collecter des coquilles vides de burgaus et de trocas dans les lagons de Polynésie française.

Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 219 PR du 30 juin 1995 relatif aux attributions du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la loi n° 91-6 du 4 janvier 1991 portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-72 AT du 30 avril 1992 portant modification de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 93-133 AT du 25 novembre 1993 complétant les dispositions relatives à l'obligation d'ouvroison avant exportation des trocas et burgaus, et renforçant le dispositif répressif à l'encontre des auteurs de pêches irrégulières ;

Vu l'arrêté n° 6866 MME du 22 novembre 1989 fixant les conditions de pêche et de commercialisation des trocas de Polynésie française ;

Vu la demande de l'association Huma Tahiti Iti représentée par son président M. Gérald Lucas,

Arrête :

Article 1er.— Le service de la mer et de l'aquaculture est autorisé à collecter les coquilles vides de burgaus et de trocas dans les lagons de Polynésie française.

Art. 2.— Ces coquilles vides de burgaus et de trocas seront entreposées dans les locaux du service de la mer et de l'aquaculture (Fare Ute) afin d'être gracieusement mises à la disposition d'associations caritatives. Le service de la mer et de l'aquaculture est chargé de tenir le registre de ces opérations.

Art. 3.— Le chef du service de la mer et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 1996.
Edouard FRITCH.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 687 MFR du 16 février 1996.— Sont autorisées, sur le plan local ainsi qu'au niveau national, l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un chirurgien, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté en qualité d'adjoint au service de chirurgie orthopédique et traumatologique du Centre hospitalier territorial. La publicité relative à ce concours est assurée, au niveau national, par le Centre hospitalier territorial.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, titulaires du D.E. de docteur en médecine avec D.E.S. de chirurgie orthopédique et traumatologie ou D.E.S. de chirurgie générale avec expérience en chirurgie orthopédique ou C.E.S. de chirurgie générale par équivalence avec expérience en chirurgie orthopédique.

Les candidats doivent retirer le formulaire de demande de participation au concours, soit au service du personnel et de la fonction publique (bâtiment A1, 2e étage, rue du Commandant-Destremeau à Papeete), soit pour ceux dont la résidence habituelle est en France métropolitaine, directement auprès du Centre hospitalier territorial, B.P. 1640, Papeete, Tahiti.

Les dossiers de candidature déposés au plan local doivent comporter les pièces suivantes :

- la demande de participation au concours dûment remplie ;
- une photo d'identité ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- copies des diplômes requis et des attestations d'expérience professionnelle certifiées conformes aux originaux ;
- une attestation de résidence sur le territoire ;
- trois enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat ;
- un état signalétique du service national.

La date limite de dépôt, contre récépissé, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *lundi 4 mars 1996 à 12 h*.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou ultérieurement à cette date, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Il sera procédé, dans un premier temps, à l'examen des candidatures des personnes ayant leur résidence en Polynésie française. Ce n'est que dans l'hypothèse où aucun de ces candidats ne disposerait des qualifications requises qu'il pourra être procédé à une sélection sur la base des candidatures en provenance de la France métropolitaine.

Par arrêté n° 688 MFR du 16 février 1996.— Sont déclarés admis, sur la liste principale, au concours interne de recrutement d'adjoints administratifs, agents contractuels relevant de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, les candidats dont les noms suivent :

- 1) Mme Caroline Durtschi épouse Hahe ;
- 2) M. Joe Ellacott ;
- 3) M. Théophile Toofa ;
- 4) M. Edwin Tupea ;
- 5) Mlle Linda Tauaroa ;
- 6) Mlle Chantal Raoux ;
- 7) Mlle Aimatarii Blouin ;
- 8) Mlle Laura Tseng.

Sont déclarés admis, au concours interne de recrutement d'employés d'administration, agents contractuels relevant de la 4e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, les candidats dont les noms suivent :

A) Sur la liste principale :

- 1) M. Edgar Kahiehitu ;
- 2) M. Teddy Tefaatau ;
- 3) Mlle Mireille Tamarii ;
- 4) M. Auguste Tekohuotetua ;
- 5) M. Teaveura Auraa ;
- 6) Mme Valérie Marama épouse Wanegui ;
- 7) M. Edward Chaves ;
- 8) M. Moana Teaotea ;
- 9) Mme Madeleine Teturu épouse Barff ;
- 10) M. Aldo Sarciaux ;
- 11) M. César Teheira.

B) Sur la liste complémentaire, valable un an :

- 1) Mlle Maire Bustamente ;
- 2) M. André Mahuta ;
- 3) Mme Ferfine Opuu épouse Besseyre ;
- 4) M. Teva Reneteaud.

Par arrêté n° 689 MFR du 16 février 1996.— M. Patrick Teriierooiterai, président de la Coopérative scolaire de l'école primaire de Taimoana, dont le siège est situé à Patutoa (Papeete), B.P. 20670, Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 2.000.000 de francs, composé de 20.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 15 mai 1996 à l'école Taimoana (Papeete).

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à améliorer les conditions de travail des élèves (bibliothèque, déplacements et outils pédagogiques), sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot : 1 voyage PPT/LAX/PPT Corsair.....	65.000 FCP
2e lot : 1 vidéo Samsung SV 30K (multisystème).....	49.500 FCP
3e lot : 1 mini-chaîne Sony FBH 400.....	44.000 FCP
4e lot : 1 machine à laver 5 kg Coldex CF21 (automatique).....	39.000 FCP
5e lot : 1 micro-ondes Daewoo Kor 116 (avec grill 32 l).....	39.000 FCP
6e lot : 1 télévision Samsung 37 cm (multisystème).....	38.500 FCP
7e lot : 1 congélateur Fides CM 15 (150 l).....	29.000 FCP
8e lot : 1 voyage PPT/RANG/PPT Air Tahiti.....	27.200 FCP
9e lot : 1 voyage PPT/SLV/PPT Air Tahiti.....	24.800 FCP
10e lot : 1 gazinière Ausonia réf. 4540 (4 feux).....	19.900 FCP
11e lot : 1 robot Krups Rotary 300.....	19.900 FCP
12e lot : 1 tableau.....	11.000 FCP
13e lot : 1 lot de vaisselle 20 pièces.....	5.600 FCP
14e lot : 1 fer à repasser vapeur Black & Decker.....	4.600 FCP
15e lot : 1 rice-cooker K4.....	4.200 FCP
16e lot : 1 boîte de 12 verres ballons.....	2.500 FCP
17e lot : 1 boîte de 12 verres ballons.....	2.500 FCP
18e lot : 1 boîte de 12 verres ballons.....	2.500 FCP
et 7 autres lots divers d'une valeur totale de 7.000 FCP.	

Par arrêté n° 699 MFR du 16 février 1996.— Les dispositions des arrêtés n° 317 PR/MPA du 21 mars 1988 et n° 543 MFR du 9 février 1994 instituant une régie de recettes auprès du service territorial des transports terrestres et des arrêtés n° 544 MFR du 9 février 1994 et n° 3111 MFR du 7 juillet 1994 nommant les régisseurs, sont suspendues.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er décembre 1995.

Par arrêté n° 737 MFR du 20 février 1996.— Il est délégué à chaque ministère et par chapitre les crédits de paiement mentionnés dans le tableau n° 2-96 ci-joint en annexe.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION DES CREDITS DE PAIEMENT 1996

TABLEAU N° 2-96

(En milliers de francs)

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR															0
AT															0
CESC															0
VP															0
MSC															0
MFR	250.000														250.000
MSA															0
MEF															0
MEP						681.000									681.000
MEE															0
MEC													225.000		225.000
MAG															0
MAT															0
Op. com.															0
	250.000	0	0	0	0	681.000	0	0	0	0	0	0	225.000	0	1.156.000

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT**

ARRÊTÉ n° 70 PR du 20 février 1996 portant attribution de subventions dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le contrat de développement Etat-territoire 1994-1998 et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n° 664 CM du 13 juin 1995 définissant les modalités d'attribution d'une aide à la création ou au développement d'entreprises ;

Vu l'arrêté n° 5811 MFR du 27 octobre 1995 portant délé-gation n° 12-95 des crédits de paiement du budget 1995 ;

Vu le compte-rendu de la réunion de la commission d'aide à la création ou au développement d'entreprises réunie en sa séance du 11 janvier 1996,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises, les entreprises dési-gnées ci-après sont attributaires des aides suivantes :

Dénomination de l'entreprise	N° TAHITI	N° R.C.	Montant de l'aide accordée (en F CFP)
Poliner Linda	346783	24337 A	400.000
Harry Angèle	342477	24100 A	110.000
Temarii Revi Flynn	267427	20556 A	700.000
Ent. M.G. Finance change (Guignon Michel)	190801	23624 A	1.300.000
Ent. Projeteur infographe (Perrot Philippe)	194076	17036 A	1.000.000
Castellani Pascal Teheura	067322	9330 A	1.900.000
Temarii Arthur	341909	24085 A	1.000.000
Ent. Clé'o nettoyage (Hacueche Zohra)	340372	23998 A	1.000.000
S.R.L. Tahiti fleurs international	274951	4836 B	700.000
Ent. Atelier Marcel (Mauru Marcel)	336834	23787 A	700.000
Aunca Mareva	341826	24061 A	850.000
Teaolea Brice	342451	24099 A	1.000.000
Maitia Patricia	343988	24154 A	500.000
Muriel boutique (Mansuy Muriel)	090274	16931 A	400.000
Tiapatai Yannick	342311	24101 A	200.000
Poetai Teraao	341750	24056 A	230.000
Tetua Albert Moe	88658	11115 A	500.000
Tauraa Hugues Taurataura	341966	24068 A	200.000
Ent. Alwan Bourne	330266	23454 A	1.000.000

Art. 2.— Ces aides dont le montant s'élève à 13.690.000 F CFP (treize millions six cent quatre-vingt-dix mille francs CFP) sont à imputer sur les crédits de paiement, OP 211-95 - aides financières à la création ou au développement d'entreprises - CD 04.03.

Art. 3.— L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du développement de l'industrie et des métiers de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 4.— Le ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 1996.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie,
du commerce et de l'artisanat,*
Georges PUCHON.

**MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS**

Par arrêté n° 733 MAT du 19 février 1996.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1144 CM du 10 décembre 1993, le navire Auranui 3 est autorisé à desservir les atolls de Pinaki, Nukutavake et Vairaatea (Tuamotu de l'Est) pour la période du 1er janvier au 24 février 1996.

Par arrêté n° 734 MAT du 19 février 1996.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Manava 2, affrété par la S.N.A. Tuhaa Pae, est autorisé à desservir les îles de Rimatara et Rurutu lors de son voyage n° 1-96 du 19 au 23 février 1996.

Par arrêté n° 775 MAT du 22 février 1996.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 255 CM portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Compagnie de développement maritime des Tuamotu (Codemat), pour l'exploitation du navire Manava 3 sur la déserte maritime régulière des Tuamotu-Gambier, le navire Manava 3, affrété par la S.N.A. Tuhaa Pae, est autorisé à desservir les îles de Raiavae et Tubuai lors de son voyage n° 1-96 du 16 au 23 février 1996.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRETE n° 8-96 AT/SG du 16 février 1996 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 1107 PR en date du 6 février 1996 de M. le Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 5-96 AT/SG du 7 février 1996 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1192 PR du 12 février 1996 de M. le Président du gouvernement demandant la modification de l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 7-96 AT/SG du 15 février 1996 portant modification de l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte par arrêté n° 5-96 AT/SG du 7 février 1996, est déclarée close le 15 février 1996 à 12 h 17.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 1996.
Tinomana EBB.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 96-105 du 8 février 1996 fixant le taux de l'intérêt légal pour l'année 1996

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal, et notamment son article 1^{er}, modifié par l'article 12 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le taux de l'intérêt légal est fixé à 6,65 p. 100 pour l'année 1996.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1996.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

JEAN ARTHUIS

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JACQUES TOUBON

DECRETS du 14 février 1996 portant promotion.

Ministère de la défense

Par décret du Président de la République en date du 14 février 1996, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la défense et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 5 février 1996 portant que la présente promotion est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, et notamment de l'article R. 27 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, le conseil des ministres entendu, est promu, pour prendre rang à compter de la date de sa réception, le militaire appartenant à l'armée active désigné ci-après :

Au grade de commandeur

MARINE NATIONALE

Euvette (Philippe, Pierre, Paul), vice-amiral. Officier du 14 juillet 1992.

Ministère de la défense

Par décret du Président de la République en date du 14 février 1996, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la défense et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu la déclaration du conseil

de l'ordre en date du 5 février 1996 portant que la présente promotion est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu, pour prendre rang à compter de la date de sa réception, le militaire appartenant à l'armée active désigné ci-après :

Au grade de commandeur

ARMÉE DE L'AIR

Véricel (Paul, Louis), général de corps aérien. Officier du 30 septembre 1988.

ARRETE MINISTERIEL du 16 janvier 1996 relatif aux conditions d'organisation du concours de secrétaire administratif de la police nationale.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

Sur proposition du directeur général de la police nationale,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est procédé au recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale par deux concours (interne et externe) dans les conditions fixées aux articles suivants du présent arrêté.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir ainsi que les dates de retrait et de dépôt des dossiers de candidature sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

Art. 3. - Un arrêté du ministre de l'intérieur, publié au *Journal officiel* de la République française, annonce l'ouverture de chaque session et fixe la liste des centres où se déroulent les épreuves écrites et orales.

Art. 4. - Les demandes de participation aux concours doivent être adressées :

- pour les candidats habitant un département de la métropole : au secrétariat général pour l'administration de la police dont relève ce département ;
- pour les candidats des départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer : au service administratif et technique de la police dont ils relèvent.

Art. 5. - Les candidats doivent présenter une demande d'admission à concourir conforme au modèle établi par l'administration. Ils certifient sur l'honneur l'exactitude des renseignements qui y figurent et se déclarent avertis que toute déclaration inexacte leur ferait perdre le bénéfice de leur éventuelle admission au concours.

Concours externe

Les candidats doivent fournir, en outre :

1° La demande, dûment remplie, d'extrait de casier judiciaire, fournie par l'administration.

2° Un état signalétique et des services ou une copie de ce document ou des premières pages du livret militaire, s'ils sollicitent un recul de limite d'âge en raison de leur service national ou de leurs services militaires.

3° Eventuellement, la copie des pièces justificatives pour une demande de dérogation aux conditions de diplômes :

- pour les mères de famille d'au moins trois enfants qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement (décret n° 81-317 du 7 avril 1981) ;
- pour les sportifs de haut niveau (loi n° 84-610 du 16 juillet 1984) ;
- pour les candidats pouvant justifier d'une formation équivalente au baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV (décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994) ;
- pour les candidats pouvant justifier de diplômes équivalents délivrés par un Etat membre de la Communauté européenne susceptible de faire l'objet d'une assimilation (décret n° 94-741 du 30 août 1994) ;

4° Une fiche d'option où ils préciseront le choix du groupe d'épreuves qu'ils désirent passer pour l'épreuve orale n° 2.

5° Pour les candidats qui ont sollicité un recul de limite d'âge pour charges ou événements de famille, un bulletin de naissance ou une fiche d'état civil des enfants datant de moins de trois mois ou, le cas échéant, un document d'état civil personnel attestant soit le veuvage, soit le divorce ou la séparation et le non-remariage de l'intéressé.

6° Pour les candidats travailleurs handicapés, une attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la Cotorep ainsi qu'un certificat établi par cet organisme précisant que le handicap n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions afférentes à l'emploi postulé.

Concours interne

Les candidats fourniront un état détaillé des services civils effectués qui devra mentionner leur durée, le grade et la qualité en laquelle ces services ont été accomplis.

Les candidats à ce concours doivent transmettre leur demande par la voie hiérarchique.

Art. 6. - Les candidats au concours externe définitivement admis doivent, dans un délai de quinze jours après la notification de leur succès, fournir les pièces justificatives suivantes :

- 1° Une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française.
- 2° Le cas échéant, un état signalétique et des services ou une copie de ce document ou des premières pages du livret militaire.

Pour les candidats n'ayant pas accompli le service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national.

3° Une photocopie certifiée conforme des diplômes exigés pour concourir.

Art. 7. - Le candidat qui atteint la limite d'âge supérieure prévue pour se présenter à un concours durant une année au cours de laquelle aucun concours n'est ouvert peut faire acte de candidature au concours suivant.

Art. 8. - La liste des candidats autorisés à prendre part aux concours est dressée par les préfets responsables des secrétariats généraux pour l'administration de la police pour la métropole et par les préfets responsables des services administratifs et techniques de la police pour les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer.

Art. 9. - Aucun candidat n'est autorisé à composer dans un autre centre que celui auquel il a été rattaché.

Tout candidat qui ne se présente pas à l'une des épreuves est éliminé du concours.

Tout candidat qui se présente à la salle du concours après l'ouverture des plis contenant les sujets des épreuves n'est pas autorisé à concourir.

Art. 10. - Les deux concours externe et interne ont lieu simultanément. Les candidats sont convoqués individuellement pour les épreuves écrites et orales. Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Art. 11. - La surveillance des épreuves est placée sous la responsabilité de l'administration chargée de l'organisation du concours.

Art. 12. - Les sujets des épreuves écrites sont les mêmes pour tous les centres ; ils sont placés sous plis scellés et adressés à cha-

cum d'entre eux. Ces plis ne doivent être ouverts qu'en présence des candidats.

Art. 13. - A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et les concours publics. Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite pendant la durée des épreuves. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes en dehors de la documentation éventuellement distribuée.

Les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

Les candidats ne pourront cacheter leur copie qu'après qu'un membre de la commission de surveillance ait pu vérifier la concordance du nom porté sur la copie avec celui de la pièce d'identité du candidat posée sur la table.

Il est interdit aux candidats de sortir des salles d'examen sans autorisation des surveillants responsables.

Toute infraction au règlement, toute fraude ou toute tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901 susvisée.

La même mesure peut être prise à l'encontre des complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Aucune sanction immédiate n'est décidée en cas de flagrant délit. Le surveillant responsable établit un rapport qu'il transmet au président du jury.

L'exclusion du concours est prononcée par le jury.

Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en état de présenter sa défense.

La décision motivée est notifiée sans délai à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute copie apparaissant suspecte en cours de correction est signalée par le correcteur au président du jury. En cas de fraude reconnue, son auteur est exclu du concours dans les conditions prévues ci-dessus.

Art. 14. - Au début de chaque épreuve écrite, le pli scellé contenant les sujets de ladite épreuve est ouvert en présence des candidats.

Le temps accordé commence à courir du moment où tous les candidats sont en possession des sujets à traiter.

Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration et seules les feuilles de brouillon remises par l'administration peuvent être utilisées.

A la clôture de chaque séance, les compositions, terminées ou non, sont rendues anonymes et placées, en présence des membres de la commission de surveillance et de deux candidats, dans des enveloppes immédiatement cachetées, distinctes pour le premier et le second concours. Les plis scellés sont revêtus de la signature des membres de la commission de surveillance.

Un procès-verbal dressé à la fin des épreuves constate la régularité des opérations et, le cas échéant, les incidents qui ont pu intervenir.

Ce procès-verbal est transmis au directeur de l'administration de la police nationale sous pli séparé et scellé, accompagné des enveloppes renfermant les compositions.

Art. 15. - Les concours externe et interne sont organisés conformément aux dispositions fixées par l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues.

Art. 16. - Le choix des sujets et la correction des épreuves sont assurés par un jury commun aux deux concours dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, sur proposition du directeur général de la police nationale.

Nul ne peut être membre du jury ou d'une commission de surveillance des épreuves s'il est, au sens du code civil, parent ou allié d'un candidat. Ce lien de parenté ou d'alliance doit être signalé à l'administration afin que la composition de ces organismes puisse, en temps utile, être modifiée.

Art. 17. - Pour l'épreuve orale n° 2, le non-respect du choix de l'option entraîne l'annulation de l'épreuve pour le candidat.

Art. 18. - La nomination des lauréats reste subordonnée à l'agrément du ministre de l'intérieur et à la reconnaissance de leur aptitude physique déterminée par un médecin de la police nationale.

Art. 19. - L'arrêté du 21 juin 1982 modifié fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de police est abrogé.

Art. 20. - Le directeur général de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1996.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration
de la police nationale,
M. GAUDIN

ARRETE MINISTERIEL du 31 janvier 1996 modifiant l'arrêté du 14 décembre 1995 modifié portant déclaration de vacance d'emplois de professeur des universités offerts à la mutation et au détachement (disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion et disciplines pharmaceutiques).

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 31 janvier 1996, l'annexe A de l'arrêté du 14 décembre 1995 modifié portant déclaration de vacance d'emplois de professeur des universités offerts à la mutation et au détachement (disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion et disciplines pharmaceutiques) est modifiée comme indiqué dans l'annexe ci-jointe :

ANNEXE A

La liste des emplois de professeur des universités vacants ou susceptibles de l'être offerts à la mutation et au détachement (disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion et disciplines pharmaceutiques) est modifiée ainsi qu'il suit :

6e section *Sciences de gestion*

Supprimer :

"Université de Poitiers : Futuroscope, stratégie industrielle, intelligence économique : 1.448."

ARRETE MINISTERIEL du 5 février 1996 fixant les dates des épreuves des concours pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 5 février 1996, conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1996, les épreuves écrites d'admissibilité des concours (externe et interne) organisés pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale auront lieu les 16, 17 et 18 avril 1996 dans les centres d'examen suivants :

a) *Métropole* :

Secrétariats généraux pour l'administration de la police de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Orléans, Paris, Rennes, Versailles ;

b) *Départements et territoires d'outre-mer* :

Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouméa, Papeete.

Les candidats seront convoqués individuellement par les préfets (pour la métropole et les départements d'outre-mer), et les hauts-commissaires de la République (pour les territoires d'outre-mer). Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Les épreuves orales d'admission se dérouleront exclusivement à Paris.

Les sujets des épreuves écrites seront envoyés par l'administration aux centres d'examen sous plis cachetés. Ceux-ci ne seront ouverts qu'en présence des candidats et au début de chaque épreuve.

ARRETE MINISTERIEL du 6 février 1996 portant interdiction de vente aux mineurs d'une revue.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 6 février 1996, considérant le contenu pornographique de la revue ci-dessous mentionnée (séances et scènes brutales divers) ainsi que le caractère exhibitionniste de ses photographies et le danger que représente cette revue pour les mineurs qui pourraient l'acquérir ou simplement la consulter, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée, de proposer, de donner, de vendre à des mineurs la revue intitulée *Ragtime Video Boys*, éditée par les éditions Ragtime.

Est interdite, sous les mêmes peines, l'exposition de cette revue.

AVIS de concours pour le recrutement d'élèves de l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air de Saintes (premier concours 1996).

Un concours aura lieu le 15 mai 1996, en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer, ainsi qu'auprès des attachés militaires près les ambassades, pour une admission à l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air de Saintes, le dimanche 1er septembre 1996.

Ce concours est ouvert aux jeunes gens, célibataires, nés entre le 1er septembre 1978 et le 1er septembre 1980 inclus, qui suivent ou ont suivi une classe de seconde générale et technologique de l'enseignement secondaire.

Les renseignements concernant ce concours peuvent être obtenus en métropole auprès des bureaux Armée de l'air information, outre-mer, auprès des bases aériennes ou des participations air et, à l'étranger, auprès des attachés militaires d'ambassade.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 23 février 1996.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Quinzaine du 29 février au 13 mars 1996 inclus)

PAYS	DEVISES	Cours en francs Pacifique
Belgique.....	1 franc belge	3,03
Suisse.....	1 franc suisse	76,81
Italie.....	100 lires	5,81
Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar	90,56
Australie.....	1 dollar	68,63
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	61,27
Canada.....	1 dollar canadien	65,81
Hong Kong.....	1 dollar	11,70
Singapour.....	1 dollar	64,40
Fidji.....	1 dollar	63,93
Allemagne.....	1 deutsche mark	62,54
Pays-Bas.....	1 florin	55,81
Suède.....	1 couronne suédoise	13,45
Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,30
Danemark.....	1 couronne danoise	16,16
Autriche.....	1 schilling	8,89
Espagne.....	1 peseta	0,74
Portugal.....	1 escudo	0,60
Japon.....	100 yens	86,78
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	139,45
Ecu européen.....	1 Ecu	114,72

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LES MOIS DE DECEMBRE 1995 ET JANVIER 1996**

Travaux autorisés le 11 décembre 1995

PC n° 1690 MAT.AU.ISLV, M. Marcelin Tetuamahuta, parcelle de la terre "Atea" sise à Opoa-Taputapuatea, fare M.T.R. 72 m2 ;

PC n° 1691, M. Joseph Brothers, parcelle C du domaine "Brothers" sis à Avera-Taputapuatea, fare M.T.R. 54 m2 ;

PC n° 1692, M. Marc Smith, terre "Houte" du domaine Charles Smith à Opoa-Taputapuatea, fare M.T.R. 54 m2 ;

PC n° 1693, M. Henri Atger, terre Parauri 1 à Faaaha-Tahaa, fare M.T.R. 72 m2 ;

PC n° 1694, M. Albert Roi, terres Matapiri-Tiapiti à Fare-Huahine, extension d'un immeuble commercial ;

PC n° 1695, MM. Jean Marc Liseng et Marcel Lisan, centre ville de Fare-Huahine, extension de la surface de l'immeuble commercial Farenu ;

PC n° 1696, M. Jean Hugues Tricard, hôtel Heiva à Maeva-Huahine, bungalow double supplémentaire ;
 PC n° 1697, M. Bernard Vanaa (fils), terre "Tetapae" à Maeva-Huahine, fare M.T.R. 54 m² ;
 PC n° 1698, M. Varney Ebb (père), terre Tarii à Haapu-Huahine, fare M.T.R. 72 m² ;
 PC n° 1699, M. et Mme Guenett Richard et Rosa, terre Paparao 1 et 2 à Nunue-Bora Bora, maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 décembre 1995

PC n° 24-95 MU, M. Félix Teriitaumihau, lot B, terre Tefarerii 2 à Uturoa, fare M.T.R. 72 m² ;
 PC n° 25-95, M. Yves Mu, parcelle n° 30, section AI, cadastre rénové de Uturoa, maison d'habitation ;
 PC n° 26-95, M. et Mme Tahimanarii, parcelle n° 19, section AI, cadastre rénové de Uturoa, maison d'habitation ;
 PC n° 27-95, Mlle Juliette Tetuataara, lot n° 9 issu du lot 9, terres Vaiovari-Tipaciti à Uturoa, fare M.T.R. 54 m² ;
 PC n° 28-95, Mlle Cécile Teura, parcelle 51, section AD, cadastre de Uturoa, fare M.T.R. 54 m² ;
 PC n° 29-95, M. Néhemia Vehiatua, parcelle n° 66, terre Hopa dite Farapapai à Uturoa, maison d'habitation ;
 PC n° 30-95, M. Ioba Neuffer, parcelle 93, section AI, lotissement Tahina à Uturoa, maison d'habitation ;
 PC n° 31-95, M. Alexis Chaussoy, lot n° 2 du lot AI, terre Ruperupe 2 à Tepua-Uturoa, maison d'habitation ;
 PC n° 32-95, M. Abel Hiro Lemaire, lot n° 54 du lotissement Tahina à Uturoa, fare M.T.R. 54 m².

Travaux autorisés le 19 décembre 1995

PC n° 1745 MAT.AU.ISLV, M. Joost Carlos Wilke et Mme Thérèse Ah Lo, lot n° 10 du lotissement Résidence Loisirs Maroe à Fare-Huahine, deux logements ;
 PC n° 1747, Mlle Mocata Taerea, lot n° 1, terre Tupapau à Maeva-Huahine, fare M.T.R. 72 m² ;
 PC n° 1748, Mme Myriam Mare, terre "Teahutavaha" à Maeva-Huahine, maison d'habitation ;
 PC n° 1749, Mme Ani Tama née Mervin, parcelle A, terre Temeho à Fare-Huahine, fare M.T.R. 72 m² ;
 PC n° 1750, M. et Mme Mai Teihotuiterai et Moeava, terre Turuirai à Faanui-Bora Bora, reconduction du permis de construire ;
 PC n° 1751, M. Michel Fichaux, lot de ville n° 88 à Nunue-Bora Bora, boutique.

Travaux autorisés le 27 décembre 1995

PC n° 1791 MAT.AU.ISLV, M. Louis Faahu, terres Faafau 2 et Teonerue à Tevaitoa-Tumaraa, 2 bâtiments (poulailler, un local administratif, une poussinière) ;
 PC n° 1793, M. Belmondo Terii Manafenuaroa, lot 4A, terre Teroohue 4 à Tevaitoa-Tumaraa, fare M.T.R. 72 m² ;
 PC n° 1794, M. Teiva Willy Dehors, terres Faafau 2 et Teonerue à Tevaitoa-Tumaraa, maison d'habitation ;

PC n° 1796, M. Phiripi Potie, terre domaniale Haaporauta 1 à Poutoru-Tahaa, fare M.T.R. 54 m² ;
 PC n° 1797, Mme Maeva Arutahi née Taiau, terre domaniale Haaporauta 1 à Poutoru-Tahaa, fare M.T.R. 54 m² ;
 PC n° 1799, Mme Yvette Fuller née Vahinetua, lot 2 de la terre Tahuatoha à Patio-Tahaa, fare M.T.R. 72 m².

Travaux autorisés le 8 janvier 1996

PC n° 1-96 MU, M. Marcel Hapaitahaa, parcelle A, terre Tefarerii à Uturoa, fare M.T.R. 72 m².

Travaux autorisés le 16 janvier 1996

PC n° 34 MAT.AU.ISLV, Mlle Vaihere Constant, terre Irivai sise à Avera-Taputapuatea, pension de famille ;
 PC n° 37, M. Ismaël Tuahu, lot 3, terre Popotua sise à Faaaha-Tahaa, pension de famille (3 bungalows + restaurant) ;
 PC n° 38, M. Etienne Tetuaiteroi, lot n° 4, parcelle B, terre Tetahua-Vaihee à Haamene-Tahaa, maison d'habitation ;
 PC n° 40, Mme Elisabeth Renée Charline Prunier, parcelle B de la parcelle A du domaine Vaiharo à Fare-Huahine, abri pour location de véhicules ;
 PC n° 41, M. et Mme Tsing Tsing Asiountai et Clara, lot 11B du lotissement Terevaa à Fare-Huahine, modification d'une maison d'habitation ;
 PC n° 42, Mlle Joyce Pahuiru, terre Raufara à Faanui-Bora Bora, maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 janvier 1996

PC n° 138 MAT.AU.ISLV, M. Charles Teriirere, terre Tehirapapa à Opoa-Taputapuatea, fare M.T.R. 72 m² ;
 PC n° 139, M. Joseph Rima, lot n° 4, terre Faarahi 4 à Puohine-Taputapuatea, fare M.T.R. 54 m² ;
 PC n° 140, M. Claude Teriipaia, terre Vaihotoiti à Patio-Tahaa, magasin d'alimentation ;
 PC n° 141, M. Gaby Mao, parcelle A, lot 18, terre Murifenua à Tapuamu-Tahaa, snack ;
 PC n° 142, M. Rupena Auti, lot 3, terre Popotua à Faaaha, fare M.T.R. 72 m² ;
 PC n° 143, Mme Rereao Augusta Lemaire, lot n° 8, terre Taanini à Fare-Huahine, fare M.T.R. 54 m² ;
 PC n° 144, M. Pai Tetauru, lot n° 29, lotissement Vaiharo à Fare-Huahine, maison d'habitation ;
 PC n° 145, Mme Gina Marea née Ariitai, terre Vaimoe à Faie-Huahine, fare M.T.R. 54 m² ;
 PC n° 146, M. Patrick Charlot, terre Taamana à Nunue-Bora Bora, reconduction du permis de construire de l'hôtel Beach Club Bora Bora ;
 PC n° 147, M. Alain Loussan, terre Atitauapahu 2 à Nunue-Bora Bora, bâtiment à usage commercial ;
 PC n° 148, M. Teiva Buchin, terre Taputapuatea à Bora Bora, maison d'habitation ;
 PC n° 149, M. et Mme Teuravehe Mario Emmanuel, terre Fare Puhia à Maupiti, maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Bernard BRUGGMANN
notaire à Papeete, 11, avenue Bruat

LOCATION-GERANCE

Suivant acte demeuré au rang des minutes de l'étude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, les 2 et 5 février 1996, enregistré à Papeete le 9 février 1996, folio 99, bordereau 2746/1,

La société dénommée "SANDRAS ET CIE", nom commercial "COMPTOIR D'EXPORTATION DE LA PERLE POLYNESIENNE" (C.E.P.P.), société en nom collectif, au capital de 100.000 F CFP, ayant son siège social à Papeete, quartier du Commerce, immeuble Tracqui, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 2238 B, a loué à bail à titre de gérance libre, à :

1°- Mlle Karen BORIE, commerçante, demeurant à Faaa, P.K. 6, côté mer, célibataire, née à Soissons, le 12 août 1967 ;

2°- et Mlle Sophie Brigitte PAOLETTI, commerçante, demeurant à Pirae "Aute", célibataire, née à Paris (14°), le 8 avril 1967,

Un fonds de commerce d'accessoires féminins, chaussures, vêtements, lingerie, bijouterie, produits de beauté, objets de petite décoration, etc., à l'enseigne "BOUTIQUE TURQUOISE", sis et exploité commune de Papeete, rue du Général-de-Gaulle, pour une durée qui a commencé à courir le 1er décembre 1995 pour se terminer le 30 novembre 1996, et susceptible d'être renouvelée par tacite reconduction pour cinq périodes annuelles successives, à la volonté du PRENEUR seul.

Les locaux seront utilisés par le PRENEUR pour y exercer une activité commerciale d'accessoires féminins, chaussures, vêtements, lingerie, bijouterie, produits de beauté, etc., et ne pourront, en aucun cas, être affectés à un autre usage et en particulier à un commerce d'alimentation ou de boissons.

Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN.

Société civile professionnelle
Philippe CLEMENCET
Notaires associés
PAPEETE - TAHITI

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 22 février 1996, les associés de la société en nom collectif "S.N.C. TAHITI LOISIRS", en liquidation, au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège est à Papeete, Patutoa, immatri-

culée au R.C.S. de Papeete sous le n° 4738-B, N° TAHITI 267849, ont décidé la dissolution anticipée volontaire de la société à compter du même jour, et sa liquidation amiable.

Le siège de la société est fixé à l'ancien siège social et M. Alex DECIAN, demeurant à Arue, lotissement Erima, a été nommé en qualité de liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

Par la même décision, les associés ont approuvé les comptes définitifs de la liquidation, donné quitus au liquidateur et déchargé de son mandat et constaté la clôture de la liquidation. R.C.S. de Papeete.

Pour avis,
Le notaire associé.

AMPELIDACEES
S.A.R.L. au capital de 5.000.000 F CFP
Siège social : OTEPA - île de HAO
R.C.S. 4777 B PAPEETE

Par assemblée générale extraordinaire du 2 février 1996, les associés de la S.A.R.L. AMPELIDACEES ont décidé la transformation de la société en société anonyme au capital de 5.000.000 F CFP, divisé en 2.500 actions de 2.000 F CFP chacune.

Administrateurs : AUROY Dominique, BAFFOU Fabrice, HUDELOT Bernard, MONTLAHUC Olivier ;
Président du Conseil d'Administration : AUROY Dominique ;
Commissaire aux comptes titulaire : LAURENT Christian ;
Commissaire aux comptes suppléant : VAYSSET Marc.

AGENCE IMMOBILIERE RUPE-RUPE S.N.C.
Siège social : PAPEETE, avenue Georges CLEMENCEAU
R.C. 5491 B PAPEETE

AVIS DE MODIFICATION

Par assemblée générale ordinaire du 22 février 1996, les associés de la S.N.C. RUPE-RUPE, ont décidé de la cession de 50 % des parts de M. TUMAHAI Jean à M. CHANT Noël pour un prix de 250.000 F CFP.

Ancienne mention
- M. CHANT Noël, gérant ;
- M. TUMAHAI Jean, associé.

Nouvelle mention
- M. CHANT Noël, gérant.

Pour avis,
Le gérant.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE TOHIE'A CREATION DE LA SECTION PIROGUE

COMPOSITION DU BUREAU :
(16 janvier 1996)

Président	: WILLIAM Jean-Charles
Vice-président	: VAN BASTOLAER Victor
Secrétaire	: DARPIN Pascal
Secrétaire adjoint	: MAIHI Paiatua
Trésorier	: TUPUNA Martin
Trésorier adjoint	: SICOT Yves

ASSOCIATION SPORTIVE PIROGUIERS DE VAIRAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 février 1996)

Présidents d'honneur	: DOOM Roger MATARERE Rémy
Président	: DOOM Tumoana
Vice-président	: TEKURIO Edouard
Secrétaire	: HAMBLIN Georges
Secrétaire adjoint	: DOOM Patrick
Trésorier	: MARURAI Rahuri
Trésorier adjoint	: MATARERE Marcel
Assesseurs	: HEIMANU Firmin VAEPII René

ASSOCIATION SPORTIVE NIU NIU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 juillet 1995)

Président	: AMIOT Arthur
Vice-président	: HUIOUTU Ben
Secrétaire	: CHUNG Gilbert
Secrétaire adjoint	: TARATI Gilbert
Trésorier	: MONTUELLE Jean-Luc
Trésorière adjointe	: TAUMIHAU Martine
Assesseur	: HART Steeve

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE PATIO PRIMAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 octobre 1995)

Présidente	: TEMATARU Céline
Vice-présidente	: TERIITAUMIHAU Célestine
Secrétaire	: TERIINATOOPA Antoinette
Secrétaire adjoint	: TEIHOTAATA Ezera
Trésorière	: TETAUIRA Rara
Trésorier adjoint	: TETAHIO Yann

U.C.J.G. DE ATUONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 janvier 1996)

Président	: TAINAUE Emile
Vice-président	: BONNO Jean-Pierre
Secrétaire	: BONNO Francesca
Secrétaire adjointe	: TEHEVINI Carmelle
Trésorier	: SAI-NE William
Trésorier adjoint	: TAUIRA Taraunia
Animateurs	: TEHEVINI Gabrielle TAMARII Julie SAI-NE Charles TEIKIOTIU Armelle
Animateurs sportifs	: TAMARII François TEIKIOTIU Olive SAI-NE Johnny SAI-NE Emmanuel

ASSOCIATION SPORTIVE MANU URA DE PAEA SECTION JUDO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 décembre 1995)

Président	: HELLEC Christian
Secrétaire	: DUPONT Christophe
Trésorière	: SIMON Josiane

ASSOCIATION PHISIGMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 janvier 1996)

Présidente	: DEMASSEZ Simone
Vice-présidents	: ASIN Patricia RESNAY Paul
Secrétaire	: LAN KUAN DANH Andy
Secrétaire adjoint	: CHENE Christian
Trésorier	: CHINGUE Gabriel
Trésorière adjointe	: LHIES Irène
Assesseurs	: CHONG Henri LEE Auguste TANSEAU Robert TCHEOU Roger TCHIOU Pierre

CLUB DES SECRETAIRES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 janvier 1996)

Présidente	: CHARLES Mariana
Vice-présidentes	: ARCHER Anne-Marie RABISSE Anne
Secrétaire	: COLOMBO Blandine
Trésorière	: TUUHIA Christiane

ASSOCIATION SPORTIVE AIR TAHITI SECTION PIROGUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 janvier 1996)

Président : HARTMANN Joseph
Vice-président : FAREATA Armand
Secrétaire : VAHIRUA Katia
Trésorière : SAMINADAME Rosina
Trésorière adjointe : TARAHU Teura
Responsable technique : RAOULX Jean-Pierre
Responsable matériel : RAVETUPU René

ASSOCIATION TIARE MOOREA*Modifications des statuts*

L'association a pour objet d'aider la femme et sa famille dans ses problèmes familiaux, professionnels et de lui faire prendre conscience de ses possibilités tant au niveau social qu'économique.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er février 1996)

Présidente : TAERO Lucette
Vice-président : TEMATAFAARERE Joseph
Secrétaire : RURUA Lee
Secrétaire adjointe : RICHMOND Rose
Trésorière : MEIGNEN Lucienne
Trésorière adjointe : HABERA Nathalie
Assesseur : TEIHOTU Christa

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT VETEA II

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 janvier 1996)

Président : PERRET-GENTIL Bernard
Secrétaire : WEINMANN Claude
Trésorier : SUARD Paul
Chargé des travaux et eau : MARTINEAU Jacques

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE L'ECOLE DE LA MISSION**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 novembre 1995)

Présidente : CHAUMEIL Moea
Vice-président : MAGAUT Gilou
Secrétaire : MC KITTRICK Corinne
Trésorier : BISIAUX Alain
Archiviste : LIANT Léon

A LA DECOUVERTE DE LA FRANCE*Dissolution*

A compter du 9 février 1996, l'association "A LA DECOUVERTE DE LA FRANCE" est dissoute.

**CLUB OCEANIEEN DE RADIO ET D'ASTRONOMIE
C.O.R.A.**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 janvier 1996)

Président : TRONDLE Charles
Vice-président : ROTA Serge
Vice-président-secrétaire : LELEU Alain
Trésorier : CHERVY René

ASSOCIATION TE RAI NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 janvier 1996)

Présidente d'honneur : TUPUAI Tiriria
Président : PAHEROO Adrien
Vice-président : BARBOS Gérard
Secrétaire : PARAU Maïro
Secrétaire adjointe : TETOPATA Solange
Trésorier : TEKURIO Jean-Marie
Trésorier adjoint : TIHONI Roland

ASSOCIATION PERERAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 février 1996)

Présidente : BORDES Heipua
Vice-présidente : TEISSIER Vairea
Secrétaire : RATTINASSAMY Martine
Trésorière : CARLSON Danièle
Assesseurs : CORDONNIER Gilles
OLLIER François

ASSOCIATION TAMARII ANAPA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 mars 1995)

Président d'honneur : FLOHR Henri
Président : TUAHINE Jean-Claude
Vice-président : LENOIR Victor
Secrétaire : LENOIR Noéla
Secrétaire adjointe : PAPU Liza
Trésorier : TAAROA Mermoz
Trésorière adjointe : MARIJ Terai

COOPERATIVE DE L'ECOLE DE HATIHEU*Modification des statuts*

La Coopérative a pour but sous le contrôle permanent du directeur :

- de prendre soin de l'école, la rendre agréable et la faire aimer ;

- d'entretenir et d'améliorer la bibliothèque, le matériel pédagogique ;
- de participer (si possible) au Noël des enfants ;
- d'organiser des fêtes scolaires sorties et excursions ;
- de resserrer les liens entre les familles et l'école ;
- de permettre à l'enfant de découvrir de nouveaux horizons.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 janvier 1996)

Président	: DAUPHIN Tiurai
Vice-président	: TEIKIVAEHO Emile
Secrétaire	: PUHETINI Hinano
Secrétaire adjointe	: POIHIPAPU Marie-Laurette
Trésorier	: TEVARIA William
Trésorier adjoint	: PUHETINI Vanizette

ASSOCIATION SPORTIVE MANU URA DE PAEA
SECTION FOOTBALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 août 1995)

Présidents d'honneur	: LAM John TEIHOTUA Jacqui
Président	: GRAFFE Jacques
Vice-présidents	: APUARII Georges PITO Patrick
Secrétaire	: PITO Mirella
Secrétaire adjointe	: APUARII Gloria
Trésorier	: BUTSCHER Valentin
Trésorier adjoint	: HUCK Charles

ASSOCIATION PIROGUIERS TAMARII FARE RATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 janvier 1996)

Présidents d'honneur	: SALMON Geffry KRAUSE Eugène
Président	: DEGAGE Philippe
Vice-président	: TIAREURA Casimir
Secrétaire	: BOYER Viviane
Secrétaire adjointe	: BOPP DU PONT Heimata
Trésorier	: PARKER Mihiraa
Trésorier adjoint	: TANGUE Léon
Assesseurs	: TAHUHUATAMA Silver VIRASSAMY Arthur
Commissaire aux comptes	: TERIIMANA Joseph

ASSOCIATION TE FETII HANERE THOMPSON
NO MAUPITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 septembre 1995)

Président d'honneur	: SANFORD Vetea
Présidente	: BONNO Roti
Vice-présidente	: POROI Mocata
Secrétaire	: BRILLANT Rémy
Secrétaire adjointe	: BRILLANT Laure
Trésorière	: VERNAUDON Yva
Trésorier adjoint	: ELLACOTT Henry

SYNDICAT DES CADRES
DE L'OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 novembre 1995)

Président	: CHAVEZ Bruno
Vice-présidents	: BUISSON Georges JAMET Valérie
Secrétaire	: FULLER Tahia
Secrétaire adjointe	: LILLOUX Julie
Trésorier	: RICHMOND Daniel

ASSOCIATION TAMARII TUIVAO
SECTION PATRIMOINE CULTUREL ET ARTISTIQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 octobre 1995)

Président	: TEINAURI Patrice
Vice-présidente	: TEINAURI Paretiare
Secrétaire	: MATEAU Poema
Secrétaire adjointe	: MII Margarette
Trésorier	: TERA Frédéric
Trésorier adjoint	: MATEAU Arsène

ASSOCIATION TE MURIAVAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er février 1996)

Président	: BIRET Jean-Marie
Vice-président	: TAVITA Jean
Secrétaire	: BIRET Anne-Marie
Secrétaire adjointe	: MOTAHU Nathalie
Trésorière	: TETUIRA Yvonne
Trésorière adjointe	: DE BALMANN Heinui
Commissaire aux comptes	: IOTU Tamariera
Membre	: FLORES Liline

ASSOCIATION E PITI MATINI CLUB

(Récepissé n° 316-96 MFR/AA du 19 février 1996)

Extraits de statuts

Le 14 février 1996, il a été déclaré au Gouvernement du territoire de la Polynésie française, conformément à l'article 1er du décret du 16 août 1901, la constitution d'une association dénommée E PITI MATINI CLUB, ayant son siège à Papeete, boulevard Pomare, et pour objet de promouvoir, de faciliter et d'organiser la pratique de l'avion bimoteur et des différentes activités s'y rattachant, notamment par la formation de pilotes, l'entraînement, le voyage et l'instruction technique nécessaires, tant à l'aide de moyens privés que de moyens publics, à l'effet de développer l'aviation générale comme de préparer aux carrières ou métiers y ressortissant.

Le Président de l'association.

ASSOCIATION RUGBY FOOTBALL CLUB DE FAAA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(12 décembre 1995)

Président	: POROI Bernard
Président délégué	: VICENTE André
Vice-président	: TAUTU Kiwi
Secrétaire	: RAI René
Secrétaire adjoint	: RAI Valeti
Trésorier	: TEUIRA Jean-Claude
Trésorier adjoint	: COWAN Teva

ASSOCIATION HULA HALAU O MAKALA
(Récépissé n° 408-96 MFR/AA du 16 février 1996)

Extraits de statuts

L'association "HULA HALAU O MAKALA" a été fondée le 31 janvier 1996 à Papeete et a pour objet :

- l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses adhérents ;
- la recherche de moyens en vue d'aider ses adhérents dans le cas d'épreuves liées à la condition sociale, familiale et sanitaire ;
- l'organisation de fêtes ou manifestations en vue de trouver les moyens financiers nécessaires à la réalisation de ses objectifs ;
- l'organisation d'échanges culturels avec les pays étrangers.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Papeete, Tipaerui, au domicile de Mlle SARCIAUX Myrtille. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BRODIEN Stelio
Vice-présidente	: SARCIAUX Nora
Secrétaire	: SARCIAUX Myrtille
Secrétaire adjointe	: FAIVRE Jeanne
Trésorière	: DROST Gloria
Trésorière adjointe	: LEGAYIC Agathe

ASSOCIATION CULTUELLE DE LA PAROISSE PROTESTANTE DE TEVAITOA-RAIATEA
(Récépissé n° 470-96 MFR/AA du 21 février 1996)

Extraits de statuts

Il est fondé le 18 février 1996 par les présents, entre les membres adhérents de la paroisse protestante de Tevaitoa-Raiatea, I.S.L.V., une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée conformément à l'article 5 de ladite loi.

L'association prend la dénomination de ASSOCIATION CULTUELLE DE LA PAROISSE PROTESTANTE DE TEVAITOA-RAIATEA. Elle a pour objet la défense des intérêts de la paroisse protestante de Tevaitoa.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège social de l'association est fixé au presbytère de la paroisse protestante de Tevaitoa, Tainuu, Tumaraa-Raiatea, téléphone : 66.17.85.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TARATI Claude
Vice-président	: ROOARII Erata
Secrétaire	: JENNINGS Patricia
Secrétaire adjointe	: TEHEVINI Sylvie
Trésorier	: HUNTER Ryth
Trésorier adjoint	: BROTHERS Franklin
Commissaires aux comptes	: TAHIMANARII Edmond TEORE PAIE Catherine
Membres	: HOLMAN Albert GUILLOUX Christian HIRO Hiro YIM TAY TCHENG Charles

AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE FAAA
(Récépissé n° 422-96 MFR/AA du 19 février 1996)

Extraits de statuts

L'association dite "Amicale des sapeurs-pompiers de Faa'a", fondée le 18 janvier 1996, a pour objet de promouvoir le sport et les loisirs des sapeurs-pompiers de la commune de Faa'a.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la mairie de Faa'a, B.P. 6002 Faa'a, téléphone : 83.81.94.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: VANAA Charles
Vice-président	: MAKE Pierre
Secrétaire	: CHANGUY René
Secrétaire adjoint	: MAIHUTI Adrien
Trésorier	: TEHEIURA Dixon
Trésorier adjoint	: MAI Eugène
Commissaires aux comptes	: BARFF Heifara FAUURA Albert

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE PATIO
(Récépissé n° 2898-95 MFR/AA du 2 février 1996)

Extraits de statuts

Entre toutes les personnes présentes à la réunion de constitution, il est fondé le 5 octobre 1995, un groupement conformément à la loi du 1er juillet 1901.

La dénomination de l'association est "ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE PATIO".

L'association a pour but :

- de gérer les destinées de la cantine scolaire ;
- d'informer les parents d'élèves et surtout d'éveiller leur intérêt aux problèmes scolaires et guider leur recherche pour le bien des élèves ;
- de favoriser toutes activités susceptibles d'apporter un soutien utile à la vie de l'école de Patio et de la cantine scolaire ;
- d'assurer la liaison et la collaboration possible entre les parents et les enseignants.

Le siège de l'association est fixé à Patio.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEUIRA Pauline
Vice-présidente	:	TETUAITEROI Bélanda
Secrétaire	:	TETAHIO Yann
Secrétaire adjointe	:	GOUPIL Dolorès
Trésorière	:	TETAUIRA Rara
Trésorière adjointe	:	TERIITAUMIHAU Célestine

ASSOCIATION TE TAMA NO BORA BORA (Récépissé n° 272-96 MFR/AA du 7 février 1996)

Extraits de statuts

Par les présentes, une association, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et établissant les statuts de la manière suivante, est créée le 2 octobre 1995. La dénomination est "TE TAMA NO BORA BORA".

Cette association a pour but d'organiser la Noël des enfants de Bora Bora ou autres manifestations liées aux besoins de l'enfant.

Le siège social est fixé à Vaitape. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

La durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	SIBANI Marie
Présidente	:	PRINCE Irma
Vice-présidentes	:	WHEELER Marie-Claire STIMSON Julia
Secrétaire	:	AMARU Elyane
Secrétaire adjointe	:	WALKER Elizabeth
Trésorière	:	MATAIHAU Turia
Trésorière adjointe	:	DEANE Eraitā
Commissaire aux comptes	:	MAITERE Christel

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE RAIARII TANE (Récépissé n° 334-96 MFR/AA du 15 février 1996)

Extraits de statuts

L'association dite ASSOCIATION RAIARII TANE, fondée le 25 janvier 1996, a pour but de former à la responsabilité, au civisme, à l'autonomie par la pratique d'activités physiques,

sportives et de pleine nature, d'activités socio-culturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (U.S.E.P.), association constituée au sein de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (U.F.O.L.E.P.), section sportive et de pleine nature de la Ligue Française de l'Enseignement et de l'Education Permanente.

Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'U.S.E.P.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Raiarii Tane, Tautira.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TCHING Ayen
Secrétaire	:	TARATI Noël
Trésorier	:	HEITAA Gérard

ASSOCIATION SPORTIVE DES PIROGUIERS DE FAAREPA (Récépissé n° 137-96 MFR/AA du 7 février 1996)

Extraits de statuts

L'association dite "ASSOCIATION SPORTIVE DES PIROGUIERS DE FAAREPA", fondée le 14 décembre 1995, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives, et en particulier, la pratique de la rame ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Opoa, commune de Taputapuatea. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	BROTHERS Jean MOUTAME Thomas TEPA Mareto
Président	:	BROTHERS Joël
Vice-président	:	OPUU Karl
Secrétaire	:	PAIA Mataio
Secrétaire adjoint	:	BROTHERS Warren
Trésorière	:	ATA Sophie
Trésorier adjoint	:	AHARA Bernard
Capitaine - Entraîneur	:	OPUU Karl
Commissaire aux comptes	:	PAIA Ioane

COOPERATIVE DES JEUNES AGRICULTEURS DE TATAKOTO

(Récépissé n° 16 EEL du 8 février 1996)

Extraits de statuts

Il est constitué le 4 septembre 1995, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société coopéra-

tive, société civile particulière de personnes à capital et personnel variables régie par les dispositions de la délibération n° 34 du 3 mars 1958 portant statut de la coopération dans le territoire de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 119 AAE du 22 mars 1958 en application du décret n° 184 du 2 février 1995 ainsi que par les dispositions réglementaires qui les modifieront ultérieurement.

La coopérative prend la dénomination de "COOPERATIVE DES JEUNES AGRICULTEURS DE TATAKOTO". Elle exerce son action dans la circonscription territoriale de Polynésie française.

La société coopérative a pour objet dans le cadre de ses statuts et règlements :

- l'achat de produits nécessaires aux sociétaires ;
- la transformation, le conditionnement et la commercialisation des produits collectés auprès des sociétés ;
- l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires.

La durée de la coopérative est fixée à 99 ans.

Le siège social de la coopérative est établi à Tatakoto, mais il pourra être transféré ailleurs, sur simple décision du conseil d'administration.

Le capital social est formé de parts nominatives et indivisibles souscrites par chacun des sociétaires et libéré trimestriellement.

Le montant de chacune des parts est proportionnel à l'importance de l'élevage et calculé par unité de pondreuse.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAUTIA Maruake
Vice-président	: VOIRIN Nohorai
Secrétaire-trésorier	: MAHAGA Gaspar
Assesseurs	: TEAGAI Ernest Igino MAIHITI Samuel TEARIKI Roland MAHAGA Julien RATA Asin

ASSOCIATION TE RA E HITI

(Récépissé n° 505-96 MFR/AA du 23 février 1996)

Extraits de statuts

L'association dite "TE RA E HITI", fondée le 22 février 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de :

- promouvoir toute activité ayant trait à la culture polynésienne sur le territoire comme à l'étranger ;
- organiser des manifestations ;
- permettre des échanges culturels.

Elle a son siège social à Mahina, route de la pointe Vénus.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: LEPEAN Yasmina
Vice-président	: TEHEI David
Secrétaire	: CHONVANT Jeanne
Secrétaire adjointe	: TETUANUI TEHEI Merina
Trésorière	: TEUIRA Titiaua
Trésorière adjointe	: LEPEAN Virginie

ASSOCIATION TE KAOHA O TE HENUA ENATA

(Récépissé n° 177-96 MFR/AA du 30 janvier 1996)

Extraits de statuts

L'association dite "TE KAOHA O TE HENUA ENATA", fondée le 22 janvier 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de faire des Marquises un "département français" d'outre-mer du Pacifique.

Elle a son siège social au quartier Izal, Mahina, pointe Vénus, téléphone : 42.46.11, à Tahiti (B.P. 2796 Papeete).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: RAIHAUTI Francine
Vice-président	: HATUUKU Louis
Secrétaire	: BRUNEAU Raïssa
Secrétaire adjointe	: CANCIAN Amélie
Trésorière	: FALCHETTO Anita

ASSOCIATION DES PRESTATAIRES DE SERVICE ET DES COMMERÇANTS DU TOURISME DE BORA BORA

(Récépissé n° 82-96 MFR/AA du 5 février 1996)

Extraits de statuts

L'association dite "ASSOCIATION DES PRESTATAIRES DE SERVICE ET DES COMMERÇANTS DU TOURISME DE BORA BORA", fondée le 20 décembre 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la défense des intérêts et de la survie des prestataires de service et des commerçants, tous patentés, et directement liés à l'activité touristique et au taux de remplissage hôtelier de l'île de Bora Bora, dont la situation aujourd'hui, et pour les mois à venir s'annonce plus que précaire pour certains, voire mortelle pour d'autres.

Elle a son siège social à Vaitape, B.P. 143, Bora Bora.

Sa durée est limitée à un an renouvelable.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BONNO Patrick
Vice-président	:	RAMBERT Jean-Claude
Secrétaire	:	RAVA Claude
Secrétaire adjointe	:	GUGLIOTTA Sylvie
Trésorier	:	JACOBSON Sébastien
Trésorier adjoint	:	PEREZ Bruno
Assesseurs	:	TCHING Maeva BEHR Louissette SACHSSE Franck

**ASSOCIATION CULTURELLE ET DE LOISIRS
TAMARII KIMIORA***(Récépissé n° 229-96 MFR/AA du 6 février 1996)*

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Association culturelle et de loisirs "TAMARII KIMIORA".

L'association a pour objet :

- de promouvoir la culture et ses dérivés ainsi que des loisirs tant coutumiers qu'importés, en respectant toutefois le caractère spécifique ;
- d'organiser des rencontres coutumières et sportives, dites de loisirs en ne dépassant toutefois la limite des manifestations sportives (elle s'interdit de participer à toute rencontre de ligue ou de fédération, car ne délivrant aucune licence sportive) ;
- de participer et contribuer à la protection de l'environnement, si le cas se présente.

L'association s'interdit toute discussion aussi bien religieuse que politique.

L'association a son siège social à Fare (Huahine). Il peut être transféré dans un autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TANE Edmond
Vice-président	:	OOPA Gilles
Secrétaire	:	OOPA Tururia
Trésorier	:	FAAEVA Firmin
Assesseurs	:	TANE Béline TAMAHAHE Vanina

ASSOCIATION TE URA*(Récépissé n° 219-96 MFR/AA du 30 janvier 1996)*

Extraits de statuts

L'association dite "TE URA", fondée le 12 novembre 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de Fare, Huahine :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en organisant la formation à l'artisanat des personnes désœuvrées de la commune.

Elle a son siège social à Fare, Huahine, B.P. 373, I.S.L.V.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TUARIHIONOA Puarai
Vice-présidente	:	WANG SOI PAN Jacqueline
Secrétaire	:	TUARIHIONOA Eliane
Secrétaire adjointe	:	TUARIHIONOA Béatrice
Trésorier	:	TUARIHIONOA Tini
Trésorier adjoint	:	NEHEMIA Teiho
Membres	:	TUARIHIONOA Veateano TAUOTAHA Eulalie

**ASSOCIATION TAVINI HUIRAATIRA NO TE AO MAOHI
FRONT DE LIBERATION DE POLYNÉSIE
(ILES DU VENT)***(Récépissé n° 368-96 MFR/AA du 13 février 1996)*

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et soumise aux dispositions de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990. Cette association a pour titre "ASSOCIATION DE FINANCEMENT ELECTIONS TERRITORIALES" (TAVINI HUIRAATIRA NO TE AO MAOHI/FRONT DE LIBERATION DE POLYNÉSIE/ILES DU VENT).

Cette association a pour objet exclusif d'être le mandataire du Tavini Huiraaatira no te A'o Maohi - F.L.P. (îles du Vent) pour le financement de sa campagne pour l'élection territoriale prévue en mai 1996 dans les îles du Vent.

Le siège social est fixé à Faa'a. Il pourra être transféré par simple décision du bureau ratifiée par l'assemblée générale. Copie de cette décision sera adressée à la préfecture de l'ancien et du nouveau siège.

L'association est constituée pour une durée n'excédant pas trois mois suivant le dépôt à la préfecture, par le candidat, de son compte de campagne ; ce dépôt doit intervenir au plus tard deux mois après le tour de scrutin où l'élection est acquise. Si le candidat ne dépose pas sa candidature, l'association est dissoute de plein droit à l'expiration du délai de dépôt des candidatures.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CHIMIN Etienne
Secrétaire	:	SANDFORD Melba
Trésorier	:	COLOMBANI Antonio
Assesseur	:	BOOSIE Paul

ASSOCIATION TAMARII VAIPUNA*(Récépissé n° 477-96 MFR/AA du 23 février 1996)*

Extraits de statuts

L'association dite "TAMARII VAIPUNA", fondée le 25 avril 1995, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de pirogues, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Tiputa (Rangiroa), Tuamotu. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEHINA Ratia
Président	: TETOKA Temeehu
Vice-président	: PAIEA Bruno
Secrétaire	: PAIEA Cyril
Secrétaire adjoint	: APUARII Jérôme
Trésorier	: TEMAI Teuiapi
Trésorier adjoint	: PAIEA Philippe

ASSOCIATION TOATEA*(Récépissé n° 454-96 MFR/AA du 22 février 1996)*

Extraits de statuts

Cette association familiale a pour objet :

- de resserrer les liens entre tous ses membres afin de développer un véritable esprit d'entraide et de solidarité ;
- de défendre, en tant que personne morale, les biens patrimoniaux issus de la famille de souche ;
- de promouvoir toute action contribuant au respect et à la sauvegarde de l'environnement, dans la limite des attributions de l'association ;
- d'initier ses jeunes adhérents à la vie associatives en les incitant à prendre des responsabilités au sein de l'association.

L'association prend la dénomination de TOATEA.

Son siège est fixé à Papeari, au P.K. 53, côté montagne. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée générale.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: TAPATOA Marguerite
Président	: TAPATOA Ernest
Vice-président	: TAPATOA Bruno
Secrétaire	: TAPATOA Albertine
Secrétaire adjointe	: TUPUAI Tiriria
Trésorière	: PIHAATAE Irénée
Trésorier adjoint	: TAPATOA Rémy

ASSOCIATION PAEPAETAATA ET CONSORTS*(Récépissé n° 466-96 MFR/AA du 23 février 1996)*

Extraits de statuts

L'association dite PAEPAETAATA et CONSORTS, fondée sur les aïeux Mme Viritua Catherine CAMERON, épouse PAEPAETAATA, et M. Mateha PAEPAETAATA, époux de Mme Viritua Catherine CAMERON, est créée le 4 février 1996 à Tautira.

Elle a pour but :

- la recherche du patrimoine familial ;
- la distribution contre les filiations directes ;
- la protection du patrimoine entre tout abus humain ou administratif ;
- la rencontre entre toute filiation de tout lieu.

Elle a son siège social à Tautira chez son président : M. Paepaetaata Tetutamaiti, lot 52, Maire Nui, Tairapu-Est. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PAEPAETAATA Tetutamaiti
Vice-président	: TEVAEARAI Teumere
Secrétaire	: MERVIN Odette
Secrétaire adjointe	: CHUNG-KAI Emere
Trésorière	: PAEPAETAATA Heimata
Trésorier adjoint	: PAEPAETAATA Jean
Mandataire	: GUILLOUX Teriirere

ASSOCIATION TE PARI*(Récépissé n° 465-96 MFR/AA du 23 février 1996)*

Extraits de statuts

L'association dite TE PARI de Tautira est créée le 11 février 1996 à Tautira, commune de Tairapu-Est, île de Tahiti.

Elle a pour but :

- la pratique de l'éducation physique et des sports et actuellement la pêche sous-marine ;
- la protection et l'exploitation des ressources marines (burdeaux, trocas, etc.).

Elle a son siège social à Tautira chez son président : M. Rochette Matau, lot Maire Nui, Tautira, Tairapu-est. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ROCHETTE Matau
Vice-président	: WHOLER Robert
Secrétaire	: PAEPAETAATA Tetutamaiti
Secrétaire adjoint	: HARO Carlos
Trésorier	: AA Gérald
Trésorier adjoint	: WOHLER Baby Heimata
Délégué	: MONTAGNON Romuald

LOTO NATIONAL N° 8

Premier tirage du mercredi 21 février 1996 :

9 27 30 43 46 48Numéro complémentaire : **4**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	0	-
5 bons numéros et numéro complémentaire....	18	1.420.727
5 bons numéros.....	559	157.727
4 bons numéros.....	34.204	2.763
3 bons numéros.....	701.128	181

Deuxième tirage du mercredi 21 février 1996 :

4 12 18 21 32 40Numéro complémentaire : **43**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	3	36.727.000
5 bons numéros et numéro complémentaire....	26	908.272
5 bons numéros.....	841	98.363
4 bons numéros.....	43.518	2.000
3 bons numéros.....	777.886	145

Premier tirage du samedi 24 février 1996 :

1 2 8 13 16 23Numéro complémentaire : **22**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	85.737.727
5 bons numéros et numéro complémentaire....	24	692.454
5 bons numéros.....	955	60.454
4 bons numéros.....	45.208	1.600
3 bons numéros.....	714.629	200

Deuxième tirage du samedi 24 février 1996 :

4 12 18 33 39 49Numéro complémentaire : **6**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	-
5 bons numéros et numéro complémentaire....	17	945.090
5 bons numéros.....	482	114.727
4 bons numéros.....	25.395	2.763
3 bons numéros.....	488.406	272

**AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU SAMEDI
DU LOTO NATIONAL N° 609**

Pour le 2^e tirage du loto n° 609 du samedi 2 mars 1996, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du loto national, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette du prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 636.363.636 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration
de la Pacifique des jeux,
Bertrand de GALLE.*